



UNHCR

United Nations High Commissioner for Refugees
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Directives du HCR sur la Détermination Formelle de l'Intérêt Supérieur de l'Enfant

Communiqué Provisoire, mai 2006



Préface

Les Directives du HCR sur la Détermination Formelle de l'Intérêt Supérieur de l'Enfant font partie de l'engagement (But 6.2. de l'Agenda de la Protection) pris par le HCR de diffuser des supports sur les droits des enfants réfugiés, s'appuyant sur la Convention relative aux Droits de l'Enfant (*Convention on the Rights of the Child*, CDE) et sur d'autres textes relatifs à la législation internationale des droits de l'homme. Les informations collectées sont issues de divers rapports, y compris des Rapports Annuels sur la Protection, ainsi que des évaluations participatives. Celles-ci indiquent qu'il n'y a pas de cohérence parmi les délégations de terrain entre quand et comment les Déterminations des Intérêts Supérieurs devraient être conduites.

Le personnel du HCR, les partenaires d'exécution et les partenaires opérationnels auxquels il est demandé d'élaborer et de documenter une détermination formelle des intérêts supérieurs de l'enfant sur le terrain sont les bénéficiaires de ces directives. Bien que les Directives fassent référence aux obligations des Etats et le rôle de suivi et de soutien du HCR, ces éléments ne sont pas traités de manière exhaustive. Les Directives identifient les principes sous-jacents auxquels on peut recourir pour élaborer une base assurant que la détermination formelle de l'intérêt supérieur (*Best Interests Determination*, BID) soit bien en conformité avec la Convention relative aux Droits de l'Enfant. Elles érigent les principes légaux et autres qui guideront les décideurs sur les points suivants :

- Quand élaborer la Détermination formelle de l'Intérêt Supérieur ;
- Qui doit élaborer la détermination et quelles procédures devraient être suivies au préalable ;
- Comment les critères devraient-ils être appliqués afin de pouvoir prendre une décision dans un cas particulier.

Les Directives font fréquemment référence à d'autres aspects du travail du HCR en rapport avec les enfants, y compris l'identification des enfants non accompagnés et des enfants séparés, les procédures d'enregistrement, le repérage et l'affectation d'un gardien. Les réponses à ces questions qui constituent généralement les pré conditions essentielles à un BID réussi sont prodiguées dans les *Directives sur la Protection et la Prise en Charge des Enfants Réfugiés* (1994) et dans *Principes Directeurs Inter-Agences à propos des Enfants Non Accompagnés et des Enfants Séparés* (2004) aussi bien que dans les supports de référence indiqués dans ces deux documents.

Ces Directives seront incluses dans une version actualisée des *Directives sur la Protection et la Prise en Charge des Enfants Réfugiés* (1994).

Table des Matières

Partie 1 : Le Principe de l'Intérêt Supérieur	7
1. Cadre Legal International	7
1.1. Convention relative aux Droits de l'Enfant	7
1.2. Autres Sources légales	8
2. Comment identifier l'intérêt supérieur de l'enfant.....	9
2.1. Evaluation de l'intérêt supérieur	10
2.2. Détermination formelle de l'intérêt supérieur(BID)	11
3. Décisions des Etats et rôle du HCR.....	13
Partie 2 : Détermination Formelle de l'Intérêt Supérieur par le HCR	16
1. BID pour identifier des solutions durables pour les enfants non-accompagnés et séparés	17
A. La finalité de BID pour des solutions durables	17
B. L'implication du HCR dans les BID pour des solutions durables.....	17
C. Quand entreprendre le BID pour des solutions durables	18
D. Comment ordonner les priorités.....	19
E. Mesures exceptionnelles en cas d'effectifs très larges	19
2. Décisions sur les dispositions de prise en charge temporaire pour les enfants non-accompagnés et abandonnés dans des situations particulièrement complexes	20
A. Finalité du BID pour les dispositions de prises en charge temporaires	20
B. L'implication du HCR dans le processus BID pour les dispositions de prises en charge temporaires	21
C. Quand entreprendre le BID pour les dispositions de prises en charge temporaires.....	21
3. Décisions qui peuvent impliquer la séparation de l'enfant de ses parents contre leur volonté....	22
A. Finalité du BID pour la séparation.....	22
B. L'implication du HCR dans les BID qui prévoient la séparation	22
C. Quand entreprendre le BID qui prévoit la séparation.....	23
D. Priorité accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant.....	23
Partie 3 : Questions Procédurales	24
1. Qui entreprend le BID ?	24
2. Collecter les Informations.....	27
2.1. Vérification des informations existantes et documentées sur l'enfant	28
2.2. Interviewer et explorer les opinions de l'enfant	28
2.3. Interviews avec les membres de la famille et les autres personnes proches de l'enfant	31
2.4. Informations préliminaires	32
2.5. Rechercher les avis des experts	34
3. Prendre la décision	34
3.1. Les procédures de protection	34
3.2. Equilibrer les droits concurrentiels de l'enfant.....	35
3.2.1. Avis de l'enfant.....	35
3.2.2. Avis des membres de la famille et des autres personnes proches de l'enfant	36
3.2.3. Environnement sûr et risque de préjudice	37
3.2.4. Environnement familial et autres alternatives de prise en charge.....	38
3.2.5. Besoins de développement de l'enfant.....	40
4. Intérêt supérieur de l'enfant et droits et intérêts des autres	41
5. Informer l'enfant de la décision	42
6. Classement du dossier.....	42
7. Rouvrir et revoir la décision BID.....	42
Références.....	39

Annexe 1 : Usage de "l'intérêt supérieur" dans la Convention des Droits de l'Enfant.....	40
Annexe 2 : Acte d'engagement sur la confidentialité.....	41
Annexe 3 : Fiche Inter-Agences d'Enregistrement des Enfants Non-Accompagnés et Séparés.....	42
Annexe 4 : Fiche de Rapport BID.....	47
Annexe 5 : Fiche d'Evaluation BID du HCR.....	50
Annexe 6 : Modèles Standards des Procédures Opératoires, HCR Guinée.....	54

Définitions

- Le mot **enfant** est employé à travers toutes ces Directives conformément à la définition contenue dans l'Article 1 de la CDE. D'après cette Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation nationale qui lui est applicable.
- Les **enfants non accompagnés** (parfois appelés « mineurs non accompagnés ») sont des enfants qui se trouvent séparés de leurs deux parents et des autres membres de leur famille, et qui ne sont pris en charge par aucun adulte à qui la loi ou la coutume incombe la responsabilité de s'occuper d'eux.
- Les **enfants séparés** sont séparés de leurs deux parents ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins. Ils ne sont pas nécessairement séparés des autres membres de leur famille. Certains « enfants séparés » peuvent donc être accompagnés par des membres adultes de leur famille.
- Les **orphelins** sont des enfants dont on sait que les deux parents sont morts. Dans certains pays, toutefois, un enfant qui n'a perdu que l'un de ses parents est appelé « orphelin ».
- **L'évaluation de l'intérêt supérieur** fait partie d'un processus continu dans lequel les intérêts supérieurs de l'enfant sont poursuivis continuellement comme étant le but global de toute intervention en faveur d'un enfant non accompagné ou séparé à travers le cycle du déplacement.
- **La Détermination formelle de l'Intérêt Supérieur (BID)** est un processus formel fait de procédures de sécurité spécifiques et d'exigences de documentation mises en place pour certains enfants relevant de la compétence du HCR. Il y est exigé du décideur qu'il pèse et équilibre tous les facteurs pertinents émanant d'un cas particulier, et qu'il accorde un poids approprié aux droits et obligations reconnus dans la CDE et dans les autres instruments des droits de l'homme; ce afin qu'une décision complète qui protège au mieux les droits de l'enfant soit prise.

Partie 1

Le Principe de l'Intérêt Supérieur

1. Cadre Légal International

1.1. Convention relative aux Droits de l'Enfant

Bien que les droits de l'enfant soient contenus dans plusieurs instruments légaux internationaux, la **Convention relative aux Droits de l'Enfant**¹ (CDE) est l'instrument légal international qui fait acte d'autorité en matière de protection des droits de l'homme se rapportant aux enfants. Approuvée quasi-universellement, la CDE reconnaît la dignité humaine inhérente à tous les enfants, l'urgence d'assurer leur protection, leur bien-être, leur survie et leur développement, et attire l'attention sur le concept de l'enfant en tant que détenteur des droits de l'homme.

La CDE reconnaît quatre principes généraux :

- L'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent les enfants (Article 3).
- Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille (Article 2).
- Tout enfant a un droit inhérent à la vie, à la survie et au développement dans toute la mesure possible (Article 6).
- L'enfant devrait être assuré du droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité (Article 12).

En plus de ces quatre principes, la CDE assure un certain nombre de droits fondamentaux qui comprennent, entre autres, le besoin de protéger les enfants contre les abus, l'exploitation et la négligence², et l'importance du développement physique et intellectuel de l'enfant.³ Elle accorde également une attention particulière au rôle de la famille dans l'apport des soins à l'enfant⁴ tout comme à la protection spéciale des enfants demandant l'asile ou des enfants réfugiés.⁵

L'emploi du terme "intérêt supérieur" dans la CDE

La CDE ne fournit pas une définition précise des intérêts supérieurs de l'enfant. Bien que le terme 'intérêts supérieurs' décrit généralement le bien-être de l'enfant, il n'est pas possible de donner une définition exhaustive de ce que renferment les intérêts supérieurs de l'enfant, étant donné que ceci dépend d'une multiplicité de circonstances individuelles, telles que l'âge et le degré de maturité de l'enfant, la présence ou l'absence des parents, l'environnement de l'enfant, etc. Le terme 'intérêts supérieurs' devrait, cependant, être interprété et appliqué en accord avec la CDE et les autres normes

légalles internationales. Il est important d'être conscient du fait que pour certaines actions spécifiques, y compris l'adoption et la séparation des parents contre leur volonté, la CDE exige que les intérêts supérieurs soient le *facteur déterminant*, alors que pour d'autres actions, ce facteur devra être *une* considération primaire, ce qui n'exclut pas de tenir compte des autres considérations. L'Annexe 1 contient la formulation exacte de la CDE qui renvoie au terme 'intérêts supérieurs'.

1.2. Autres sources légales

Lors de la détermination des intérêts supérieurs de l'enfant, il est important de considérer tous les droits de l'enfant. En plus des normes contenues dans la CDE, il existe d'autres bases légales tant au niveau international que national, qui peuvent affecter la décision sur ce qui constitue les intérêts supérieurs de l'enfant dans une situation particulière. Il faudra toutefois tenir compte du fait que la norme supérieure devrait toujours être appliquée.

D'autres instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme⁶, incluant les droits de l'homme en général, le droit international humanitaire⁷, le droit des réfugiés⁸, ainsi que les instruments spécifiques consacrés aux enfants sont des guides importants dans un BID. Ces derniers comprennent, entre autres, les Protocoles Additionnels à la CDE⁹, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération dans le cadre de l'adoption inter-Etats de 1993 et sa Recommandation de 1994 en rapport à son application sur les personnes réfugiées et les autres personnes internationalement déplacées¹⁰, la Charte Africaine sur les Droits et Bien-être de l'Enfant de 1990¹¹, tout comme les Conventions No. 182 de l'OIT (Convention sur les pires formes du travail des enfants)¹² et No. 138 (Convention sur l'Age Minimum, 1973)¹³. Le commentaire général No. 6 (2005) émis par le Comité sur les Droits de l'Enfant à propos du 'Traitement des enfants non accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine'¹⁴ apporte une assistance dans la compréhension ou l'interprétation de la CDE. Les observations finales du Comité sur les Droits de l'Enfant en relation avec le pays où a

lieu l'opération peuvent également fournir une explication sur la compréhension ou l'interprétation de la CDE.

Le droit national et la jurisprudence interne joue un rôle important dans la traduction du droit international dans le contexte national, même si une certaine dose de prudence devrait être observée quand on recourt au droit interne (domestique) comme guide sur la signification des 'intérêts supérieurs' durant un BID. Le principe des intérêts supérieurs de l'enfant a été à l'origine conçu pour orienter les décisions des juges en cas de disputes autour d'une garde due au divorce ou d'une requête pour une adoption. Le principe posé dans l'Article 3 de la CDE était essentiellement destiné à assurer que des mesures soient mises en place pour poursuivre l'examen adéquat du bien-être de l'enfant lorsqu'il faut prendre une décision concernant l'enfant. Néanmoins, le droit national peut donner une orientation plus spécifique sur les principes généraux contenus dans les instruments internationaux. Les délégations devraient analyser la législation nationale applicable. Par exemple, l'Acte des Enfants du RU de 1989 (c.41) dispose dans sa Section 1 (3)

d'une liste de contrôle utile pour les tribunaux lors de la détermination des questions relatives à l'éducation d'un enfant.¹⁵

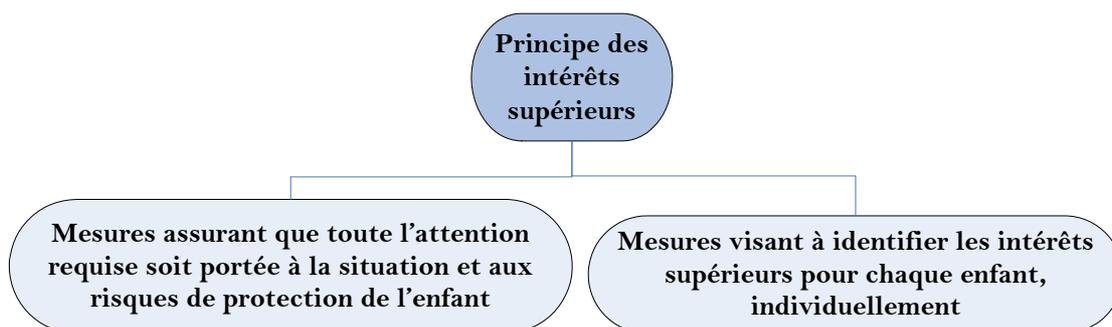
2. Comment identifier les intérêts supérieurs de l'enfant

L'une des priorités clés du HCR est de protéger et de promouvoir, dans la limite de ses capacités, les droits de tous les enfants, y compris des adolescents.¹⁶ Les enfants bénéficient de certains droits en plus de ceux des adultes. Une attention particulière doit être accordée afin d'assurer que les besoins, les capacités et droits spécifiques des enfants – filles et garçons de tous âges et provenances – soient perçus, compris et pris en charge. Le HCR, dans la conduite de ses activités, doit être guidé par le droit des réfugiés, le droit humanitaire international, et la législation internationale des droits de l'homme comprenant la Convention des Droits de l'Enfant, qui a été adoptée comme cadre normatif de référence en relation à ses actions en faveur des enfants.¹⁷

Le principe découlant de l'Article 3, selon lequel les intérêts supérieurs de l'enfant sont une considération primordiale, devrait être appliqué par la délégation de manière systématique dans toutes les planifications et décisions prises concernant un enfant relevant de la compétence du HCR. Toutes les questions de protection et prise en charge qui impliquent le HCR doivent être envisagées à cet égard.

Pour des actions à caractère général, telles que la collecte des données, la planification, l'affectation des ressources, l'exécution des projets, le suivi, ou le développement des directives et comme pour toutes les actions affectant des enfants individuellement relevant de la compétence de la Délégation; le principe des intérêts supérieurs nécessite que des mesures soient prises afin d'assurer que l'attention requise soit accordée à la situation et aux risques de protection spécifiques aux enfants. Pareilles mesures comprennent, par exemple, la prise en considération des aspects spécifiques aux enfants dans les Directives, Politiques et Procédures Standards Opératoires du HCR.

Pour des actions affectant des enfants individuellement et relevant de la compétence de la



Délégation, le principe de l'intérêt supérieur nécessite que le HCR évalue ce qu'est l'intérêt supérieur de l'enfant à travers chacune des étapes du cycle du déplacement et lui accorde une considération primordiale. Cependant, une distinction est faite entre l'évaluation de l'intérêt supérieur et une Détermination formelle de l'intérêt supérieur mais ceci dépendra du type de décision prise pour les différentes procédures de protection qui devront être mises en œuvre pour identifier quelle option, parmi celles déjà existantes, correspondra le mieux aux intérêts de l'enfant.

2.1. Evaluation de l'Intérêt Supérieur

L'évaluation de l'intérêt supérieur est un processus continu qui présente une pertinence particulière pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés. Elle débute au moment de leur identification et se poursuit tout au long du cycle du déplacement jusqu'à ce qu'une solution durable ou à long terme soit mise en œuvre. Toute décision et action affectant l'enfant, incluant, entre autres, l'identification et l'enregistrement, le repérage de la famille, la détermination de l'option de prise en charge temporaire la plus appropriée, l'affectation d'un gardien, le suivi des dispositions de la prise en charge temporaire, les procédures de détermination du statut de réfugié, la réunification familiale, etc., doivent être imprégnées des considérations pour les intérêts supérieurs de l'enfant. De telles décisions ou actions ne peuvent être menées à moins qu'une évaluation en rapport avec l'option qui rentre dans les intérêts supérieurs de l'enfant ne soit conduite par le chef de bureau responsable.

Des mesures seront arrêtées pour assurer que l'enfant participe à la décision.

Le degré auquel une telle évaluation est documentée variera en fonction du type de décision à prendre et, plus tard, du besoin de se référer à une telle décision et à son raisonnement. Tandis que certaines décisions (telles que la décision sur quand programmer une interview d'éligibilité pour un enfant non accompagné ou séparé) n'exigeront pas une fiche séparée pour le dossier, les décisions sur les dispositions de la prise en charge temporaire pour les enfants non accompagnés et séparés devraient être enregistrées pour une raison spécifique. Par ailleurs, alors que la décision appartient au chef de bureau responsable, la consultation d'autres personnes peut être nécessaire selon la question.

Des conseils pour s'assurer que la décision la plus appropriée a été prise lorsqu'il s'agit d'enfants non accompagnés et d'enfants séparés se trouvent dans plusieurs documents :

- **Principes Directeurs Inter-Agence sur les Enfants Non accompagnés et les Enfants Séparés** (HCR, UNICEF, CICR, IRC, Save the Children (UK), World Vision International, Genève, janvier 2004)
- **Enfants Réfugiés : Directives sur la Protection et la Prise en Charge** (HCR, Genève, 1994)
- **Travailler avec les Enfants Non accompagnés : Une Approche Communautaire** (HCR, Genève, revu en mai 1996)
- **Directives sur les Politiques et Procédures dans la Prise en Charge des Enfants Non accompagnés en quête d'asile** UNHCR, Genève, 1997)
- **Les Enfants Séparés dans le Programme Europe : Déclaration de Bonne Pratique** (HCR et International Save the Children Alliance, Bruxelles, troisième édition, octobre 2004)
- **Travailler avec les Enfants Séparés, Guide de Terrain. Manuel de Formation et Exercices de Formation**, (Save the Children UK, Londres, 1999).

2.2. Détermination Formelle de l'Intérêt Supérieur (BID)

Comme des procédures spécifiques de protection sont fournies pour les décisions sur la séparation des parents (Art. 9) et pour les décisions sur les adoptions (Art. 21), la CDE suggère que des garanties majeures sont nécessaires dans certaines circonstances. Quant aux enfants non accompagnés et aux enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, le Comité sur les Droits de l'Enfant a précisé que pour accorder le respect dû à l'Article 3 de la CDE, une Détermination de l'Intérêt Supérieur doit être 'documentée en prévision de toute décision affectant fondamentalement la vie de l'enfant'¹⁸.

Pour des actions spécifiques nécessitant des garanties de protection majeures, une procédure pour la Détermination formelle de l'Intérêt Supérieur (BID) doit être mise en place pour assurer que suffisamment d'attention soit accordée afin de déterminer quels sont les intérêts supérieurs individuels de chaque enfant. Dans ce cas, il faudrait inclure plus d'un individu dans le processus, et une procédure de **Détermination formelle de l'Intérêt Supérieur** (BID) dans laquelle chaque étape doit être documentée, est requise pour chaque enfant pris individuellement.

A l'avis du HCR, des garanties de protection majeures sont nécessaires dans le cas où se présentaient cumulativement les trois conditions suivantes :

- **Les parents sont absents, n'assument pas ou sont incapables d'assumer les responsabilités parentales essentielles.**

Normalement, les intérêts supérieurs de l'enfant sont le mieux assurés par les parents. Par conséquent, un BID formel avec des garanties de protection majeures est considéré comme nécessaire pour les enfants dont les parents sont absents, n'assument pas ou sont incapables d'assumer les responsabilités parentales essentielles. Comme reconnu par la CDE, plus particulièrement à l'Article 20, les enfants privés de leur environnement familial sont confrontés à de plus grands risques, y compris l'exploitation sexuelle et les abus sexuels, le recrutement militaire, le travail des enfants, le manque d'accès à l'éducation et à l'assistance de base, et la détention. L'expérience du HCR a montré que même si les enfants réfugiés sont 'accompagnés' par un membre éloigné de leur famille, ceci ne réduit pas nécessairement leur exposition aux risques que connaissent les enfants non accompagnés.

- La décision présente un impact **fondamental sur l'avenir de l'enfant**.
On peut s'attendre à ce qu'un tel impact soit fondamental dans des situations où la CDE accorde un poids prépondérant aux intérêts supérieurs de l'enfant, allant ainsi au-delà de l'Article 3 de la CDE (ex : l'adoption et la séparation des parents). Ceci est également clairement le cas pour les décisions s'intégrant dans un processus de solution durable.
- Un **équilibre complexe des facteurs et droits** est exigé pour déterminer les intérêts supérieurs de l'enfant au cas par cas.

Sur la base des trois critères indiqués ci-dessus, les trois situations suivantes ont été identifiées comme celles où un BID formel conduit par le HCR est exigé pour les enfants relevant de la compétence du

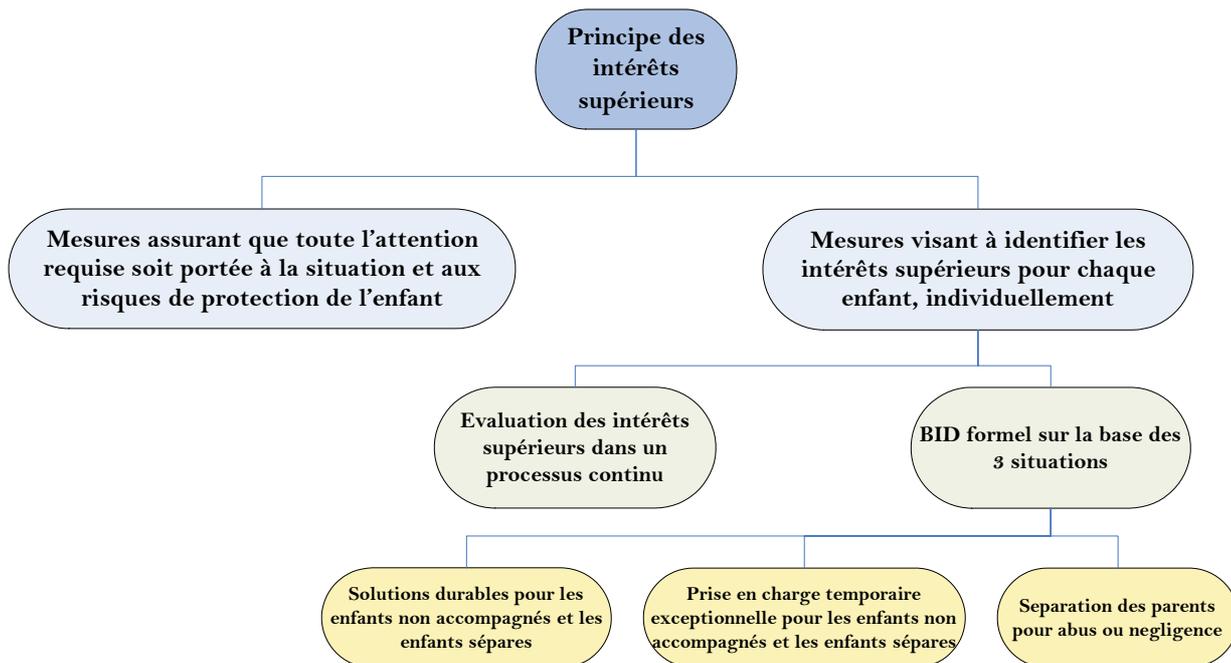
HCR :

- a) Identifier des solutions durables en faveur des enfants réfugiés non accompagnés, des enfants séparés ou des enfants IDP ;
- b) Décider des dispositions de prise en charge temporaire en faveur des enfants non accompagnés et des enfants séparés dans des situations particulièrement complexes ;
- c) Décider de la séparation d'un enfant de ses parents contre leur volonté.¹⁹

Cependant, il peut y avoir d'autres situations, dans lesquelles le BID peut s'avérer être un outil de protection utile, tel que pour le placement de l'enfant dans une famille d'accueil par exemple, mais ceci sera décidé selon le contexte national ou le cas individuel en présence.

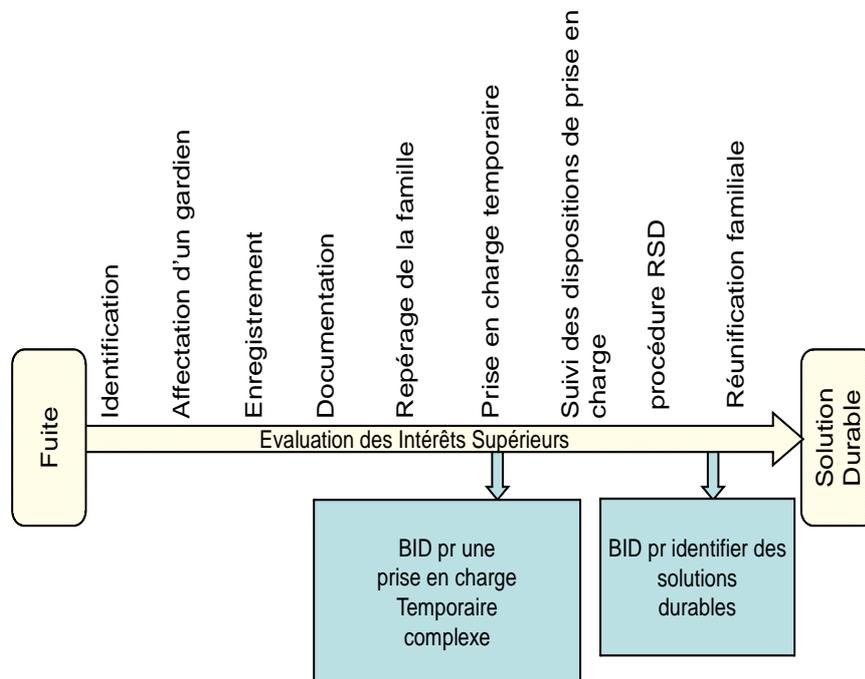
Le diagramme suivant résume le type d'actions que le HCR voudrait entreprendre afin de tenir compte du principe de l'intérêt supérieur à chaque stade de ses opérations :

Diagramme 2. Principe des Intérêts Supérieurs



Le diagramme 3 montre la relation entre l'évaluation des intérêts supérieurs (en tant que processus continu en rapport avec toutes les décisions et actions affectant l'enfant) et la Détermination formelle des Intérêts Supérieurs *pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés*. Il devrait être noté que le schéma met seulement en exergue les décisions et actions les plus importantes et que celles-ci ne sont pas nécessairement reprises dans un ordre chronologique, car certaines actions relèvent d'un processus continu (ex : le suivi de la prise en charge), tandis que d'autres peuvent être prises au cours des différentes étapes, selon le cas.

Diagramme 3. Enfants non accompagnés et enfants séparés



3. Décisions des Etats et rôle du HCR

Dans la majorité des cas les décisions nécessitant des procédures de protection majeures sont du ressort des Etats. Les Etats parties qui ont signé et ratifié la CDE endossent la responsabilité d'en assurer son exécution. Ceci implique l'obligation d'accorder le poids requis par la CDE aux intérêts supérieurs de l'enfant lors des prises de décisions affectant les enfants relevant de la compétence du HCR. Il est demandé aux Etats parties de suivre les procédures de protection spécifiques dans la prise de décisions affectant un enfant dans des cas de figure tels que l'adoption, la séparation des parents, l'affectation d'un gardien pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés et le retour des enfants non accompagnés dans leur pays d'origine. Le mandat du HCR pour les enfants réfugiés et les autres enfants relevant de sa compétence exige de la Délégation qu'elle surveille que tous les droits des enfants relevant de la compétence du HCR soient respectés, y compris d'assurer le respect et le suivi de l'application des procédures de protection prévues par la CDE et le droit international.

Si nécessaire, le HCR devrait par ailleurs avoir pour but d'appuyer les structures opérant pour le bien-être de l'enfant ou bien, si elles sont inexistantes, d'encourager les autres autorités nationales ou locales compétentes, à se conformer aux exigences de la CDE dans la prise en charge des enfants relevant de la compétence de la Délégation. Une analyse minutieuse sera nécessaire afin d'établir l'action d'appui requise par la communauté internationale au niveau national pour combler les lacunes existantes. Dans ce contexte, le HCR devrait également solliciter les avis de l'UNICEF ainsi que des autres partenaires, tels que le CICR et les ONG compétentes opérant dans le pays, et s'efforcer d'unir les efforts pour satisfaire les besoins identifiés. En termes pratiques et selon les circonstances, le HCR peut doter les

autorités étatiques responsables de moyens nécessaires afin d'assurer que la capacité de mise en application de leurs obligations découlant de la CDE soit initiée. Ceci peut inclure la formation, l'apport de conseils relatifs au droit international, les services d'interprétation et de traduction, etc. Dans d'autres situations, le rôle du HCR peut se limiter au suivi seul afin d'évaluer si les normes sont appliquées de manière adéquate ou non.

L'adoption

Pour l'**adoption**, le rôle de la Délégation devrait être concentré sur le suivi pour assurer le respect des garanties prévues à l'Article 21 de la CDE et la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération dans le cadre de l'adoption inter-Etats de 1993 et dans sa Recommandation en rapport à son application sur les enfants réfugiés et les enfants internationalement déplacé.²⁰ L'Article 21 de la CDE souligne que 'les intérêts supérieurs de l'enfant seront la considération primordiale' dans toutes les dispositions. Ainsi, aucun autre intérêt, y compris les intérêts des parents adoptifs proposés, ne devrait avoir la priorité sur, ou être considéré comme égal, aux intérêts supérieurs de l'enfant.

La séparation

Pour les décisions concernant **la séparation des enfants de leurs parents contre la volonté de ces derniers** (ex : en cas d'abus ou négligence ou lorsque les parents sont séparés et une décision doit être prise à propos du lieu de résidence de l'enfant), l'Article 9 de la CDE dispose que 'l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas

particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.'

En cas d'adoption, la CDE exige que les intérêts supérieurs de l'enfant soient le facteur déterminant.

L'affectation d'un gardien

Selon l'Article 20 de la CDE, les Etats fourniront une protection et une aide spéciales à l'enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son environnement familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans cet environnement. Bien que la CDE n'établisse pas de procédures de protection spécifiques tant **pour l'affectation d'un gardien** ²¹ que pour les décisions visant d'autres formes de prises en charge alternatives des enfants privés de leur milieu familial, l'Article 20 de la CDE fait allusion à la législation nationale où les garanties spécifiques existent généralement.

Le retour

Enfin, dans son Commentaire Général No. 6, le Comité sur les Droits de l'Enfant clarifie que **le retour dans le pays d'origine** des enfants non accompagnés 'sera en principe seulement arrangé si un tel retour s'effectue dans l'intérêt supérieur de l'enfant' et produit une liste des aspects et droits qui devront être pris en considération pour une telle Détermination. ²² Les Etats qui programment le retour d'un

enfant établiront et conduiront des procédures BID justes, qui devront être guidées par les normes développées par le Comité sur les Droits de l'Enfant dans son Commentaire Général No.6²³ et assurer une participation adéquate de l'enfant. Le gardien de l'enfant usera de son droit d'être présent durant l'interview de l'enfant. En général, pareilles procédures devraient être conduites par les

autorités nationales compétentes avec la participation d'une ONG et d'un expert dans le cas où ceci était prévu par la législation nationale. Des spécialistes du développement de l'enfant devraient être impliqués dans le processus de prise de décision pour assurer que la procédure se concentre sur le bien-être de l'enfant.

Le mandat de protection international du HCR assigne à l'organisation la responsabilité de veiller à ce que les retours soient guidés par le principe des intérêts supérieurs de l'enfant. En coordination avec d'autres partenaires, et en particulier avec l'UNICEF, le HCR peut fournir un appui à la mise en place des procédures de déterminations justes, incluant, entre autres, l'apport de conseils techniques et d'assistance aux Etats. Ceci peut inclure le partage d'informations sur la situation dans le pays d'origine et en particulier sur la situation des enfants, que le HCR a déjà à sa disposition.

Le HCR ne devrait normalement pas jouer un rôle formel décisif dans le processus de détermination, ni agir comme une agence d'investigation pour l'Etat qui entreprend le BID. Toutefois, lorsque c'est indispensable pour la protection de l'enfant, le HCR peut formuler des conseils sur des cas individuels, si ceci était requis.

Dans les pays où le HCR a une responsabilité directe pour la détermination du statut de réfugiés, et donc pour la prise en charge des enfants non accompagnés et des enfants séparés demandeurs d'asile, l'Article 3 de la CDE et la Conclusion No. No. 96/2003 du Comité Exécutif exigent automatiquement de la Délégation qu'elle ne puisse se soustraire à sa responsabilité pour cette catégorie d'enfants lorsque la demande de ceux-ci est rejetée en dernière instance. D'autres actions affectant ces enfants devraient être guidées par le principe des intérêts supérieurs de l'enfant. Bien que la principale responsabilité, quant à la mise en application de la CDE, revienne aux Etats Parties, qui s'assureront que la Détermination des Intérêts Supérieurs soit entreprise avant de renvoyer l'enfant dans son pays d'origine, le HCR ne devrait cependant pas automatiquement se soustraire aux dispositions de prise en charge existantes sur la simple base du rejet/cessation, et ce, aussi longtemps que la poursuite de prise en charge et d'autres mesures de suivi ne soient assurées par d'autres acteurs.

Partie 2 : Détermination Formelle de l'Intérêt Supérieur par le HCR

La Détermination formelle de l'Intérêt Supérieur (BID) est un processus formel s'appuyant de garanties de protection spécifiques et d'exigences de documentation mises en place pour certains enfants relevant de la compétence du HCR et où il est exigé du décideur qu'il pèse et équilibre tous les facteurs pertinents d'un cas particulier, en accordant un poids approprié aux droits et obligations reconnus dans la CDE et dans les autres instruments légaux des droits de l'homme, afin qu'une décision complète soit prise et que celle-ci protège au mieux les droits des enfants.

Le BID formel est un moyen d'assurer qu'une protection et une assistance spécifiques soient fournies aux enfants qui sont ou peuvent être privés de la protection de leur famille. Il est un outil nécessaire pour assurer que tous les facteurs et droits issus du droit international soient pris en compte lorsqu'il s'agit de prendre une décision qui aura un impact fondamental sur l'enfant. Le processus formel permet au personnel et aux partenaires du HCR de s'assurer que les décisions prises soient en adéquation avec l'esprit de la CDE et d'autres instruments internationaux pertinents et que celles-ci soient prises conformément au respect des droits de l'homme. Il assure que ce type de décisions tienne valablement compte du droit fondamental à la vie, à la survie et au développement de l'enfant dans la plus large mesure possible. Le BID apporte également les moyens pour l'enfant de participer au processus du BID eu égard à sa capacité et à sa maturité. De plus, grâce à son approche concentrée sur chaque enfant considéré individuellement, le BID peut aussi identifier des lacunes dans la protection qui affecteraient des individus ou groupes de garçons et filles relevant de la compétence de la Délégation. Le BID peut aussi suivre l'efficacité des mesures arrêtées dans le passé afin de combler les lacunes et permettre des actions de suivi, si besoin est.

Il existe plusieurs conditions préalables qui sont essentielles pour une bonne détermination des intérêts supérieurs de l'enfant. Pareilles conditions – qui incluent une bonne identification des enfants non accompagnés et des enfants séparés ; un processus d'enregistrement adéquat, y compris la documentation et la traçabilité ; l'affectation d'un gardien ; l'ouverture d'un dossier individuel – ne sont pas décrites dans ces Directives. Des conseils sur ces questions se trouvent dans les *Directives sur la Protection et la Prise en Charge des Enfants Réfugiés* (1994) et dans *Principes Directeurs Inter-Agences à propos des Enfants Non Accompagnés et des Enfants Séparés* (2004) aussi bien que dans les matériels de référence indiqués dans ces deux documents.

Comme mentionné dans le chapitre précédent, le HCR mènera un BID avant de prendre les décisions suivantes : les décisions pour identifier des solutions durables pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés ; les décisions sur les arrangements de la prise en charge temporaire pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés se trouvant en situations particulièrement complexes ; et les

décisions qui peuvent impliquer la séparation d'un enfant de ses parents contre la volonté des parents ou bien, à la fois contre la volonté des parents et de l'enfant. Le HCR entreprendra un BID pour chaque individu n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans qui se trouve être dans l'une de ces trois situations. Dans les cas où des enfants non accompagnés ou séparés se marient avant d'avoir 18 ans, et qu'un tel mariage a été contracté en conformité avec la législation nationale et les normes de la CDE, la personne ne sera plus considérée comme enfant non accompagné ou séparé et aucun BID ne sera par conséquent exigé. Les Observations Finales spécifiques au Pays formulées par le Comité sur les Droits de l'Enfant peuvent apporter une assistance à la Délégation afin de déterminer si les normes nationales sont en adéquation ou non avec la CDE.

1. BID pour identifier des solutions durables pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés

A. La finalité du BID pour des solutions durables

Les décisions arrêtées pour identifier des solutions durables pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés exigent généralement un équilibre complexe entre les différents facteurs et les droits s'appliquant à chaque cas individuel. La complexité inhérente à une telle décision, combinée à l'impact fondamental qu'elle aura à long terme sur la vie de l'enfant, nécessitent une procédure BID formel. Cette dernière devra particulièrement être conduite avant de procéder au rapatriement ou à la réinstallation volontaire d'un enfant non accompagné ou d'un enfant séparé, y compris dans le cadre d'une réinstallation de groupe.

Le BID vise à identifier la solution durable la plus appropriée pour l'enfant. Ceci implique les étapes suivantes :

- Identifier la solution durable la plus appropriée (rapatriement volontaire, intégration locale, ou réinstallation).
- Déterminer si le processus pour une solution durable sera entrepris immédiatement ou, selon les circonstances, à un stade ultérieur.

Si, au moment d'entreprendre le BID, il n'est pas possible de déterminer quelle solution durable répond aux intérêts supérieurs de l'enfant, et que l'enfant a été intégré dans sa communauté de réfugiés ou de IDP²⁴, alors, la décision sur une solution durable demeurera ouverte. Des exemples peuvent inclure des situations dans lesquelles après avoir signé un accord de paix, il convient d'attendre un temps avant de décider si un rapatriement volontaire peut être une option réaliste, mais ceux-ci peuvent aussi inclure des situations présentant des résultats de traçabilité remarquables, ou des situations dans lesquelles il faudra du temps en plus pour déterminer si une disposition actuelle de prise en charge temporaire pourront déboucher sur une intégration locale (ex : adoption). En pareils cas, la commission BID statuera une fois de plus au plus tard dans l'année qui suivra la décision.

B. L'implication du HCR dans les BID pour des solutions durables

Le degré d'implication du HCR dans le processus BID dépendra de la nature du processus :

Si celui-ci concerne ou non des enfants placés sous la tutelle du Gouvernement ou des agences

autres que le HCR, ou si celui-ci concerne des enfants placés sous la prise en charge directe du HCR. (Ex : ceux qui restent dans des camps ou structures gérées par le HCR ou par d'autres organisations au nom du HCR).

a) Enfants non accompagnés ou séparés qui ne sont pas sous la prise en charge directe du HCR

Si l'assistance du HCR est sollicitée pour traiter du cas des enfants pour une solution durable, le HCR doit être satisfait qu'une Détermination des Intérêts Supérieurs respectant les normes contenues dans la CDE ou exposées dans le Comité sur les Droits de l'Enfant ²⁵ a été entreprise par le Gouvernement ou par d'autres partenaires. Si tel n'était pas le cas, avant de traiter d'un cas pour une solution durable, le HCR devra mener un BID formel en suivant les procédures de protection contenues dans la Partie III de ce document.

L'évaluation de l'intérêt supérieur pour des solutions durables

Un BID formel *n'est pas exigé* dans les cas où il est demandé au HCR de faciliter la réunification familiale des enfants non accompagnés ou séparés. Toutefois, avant la prise en charge du cas, le HCR, conduira une évaluation de l'intérêt supérieur afin de vérifier si cette réunification familiale s'effectue dans l'intérêt supérieur de l'enfant et n'expose pas l'enfant aux abus et à la violation des droits de l'homme qui sont de nature si grave qu'ils l'emporteraient sur les avantages de la réunification familiale. De plus, dans les cas où il y a des inquiétudes sérieuses, il peut [aussi] être nécessaire d'impliquer les autorités locales, les structures existantes travaillant au bien-être, les agences et communautés locales pour toute action additionnelle ou tout appui futur nécessaire' (*Principes Directeurs Inter-Agences à propos des Enfants Non accompagnés et des Enfants Séparés*, page 37)

b) Enfants non accompagnés ou séparés qui sont sous la prise en charge directe du HCR

Une Détermination formelle des Intérêts Supérieurs sera toujours conduite pour identifier la solution durable la plus appropriée pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés relevant de la compétence de la Délégation qui sont sous la prise en charge directe du HCR. Ceci concerne les enfants réfugiés ou les enfants IDP vivant dans des camps ou des structures gérées par le HCR ou par d'autres agences avec l'appui du HCR. Il s'agit aussi des réfugiés ou IDP appuyés par le HCR qui vivent sur des sites éparpillés et il s'agit généralement de tous les enfants non accompagnés et des enfants séparés reconnus comme réfugiés sous le Mandat (ex : l'inexistence des procédures RSD au niveau national).

C. Quand entreprendre le BID pour des solutions durables

Le Comité sur les Droits de l'Enfant a insisté sur le fait que 'les efforts de parvenir aux solutions durables pour les enfants non accompagnés ou séparés' en dehors de leur pays d'origine 'devraient être initiés et mis en œuvre sans retard injustifié et, autant que possible, immédiatement lors de l'évaluation du cas d'un enfant se trouvant être soit non accompagné soit séparé²⁶.

Un BID formel doit par conséquent être entrepris aussi tôt que possible dans le cycle du déplacement et le HCR ne devrait pas attendre que des possibilités pour une solution durable se profilent. Toutefois, comme les résultats de la traçabilité sont un facteur

clé dans la détermination de la solution durable la plus appropriée pour l'enfant non accompagné ou séparé, un temps raisonnable sera accordé au repérage. Si le repérage a déjà eu lieu, les procédures BID doivent immédiatement démarrer. Lorsque les procédures de repérage occasionnent un retard injustifié, ex : parce qu'il n'y a pas moyen d'accéder à la région d'origine, le HCR n'attendra pas les résultats du repérage. Dans tous les cas, un BID sera mené par la Délégation **dans les deux ans** suivant l'identification de l'enfant non accompagné ou séparé.

Pour ces situations spéciales où un enfant réfugié est devenu séparé ou non accompagné suite au refoulement de ses parents, un BID sera mené immédiatement pour déterminer la solution durable la plus appropriée et le temps de sa mise en application.

D. Comment ordonner les priorités

Pour que la priorité soit accordée équitablement à tel ou tel cas devant être soumis à un BID formel, il faudra envisager chaque cas individuellement. L'existence de risques de protection imminents pour des sous-groupes spécifiques, les préoccupations sérieuses en matière de santé d'un enfant, l'âge de l'enfant, et les possibilités d'une solution durable sont autant d'éléments dont il faut tenir compte. Par exemple, si, pour certaines raisons spécifiques à la situation, la réinstallation comme solution durable n'était envisageable que pour les enfants, il pourrait être plus sage de commencer le processus avec ceux qui risquent autrement d'être 'rejetés par leur âge' (« *aged-out* », *se référer SVP à l'encadré*) pour préserver les options existantes pour des solutions.

Enfants rejetés par l'âge

Le HCR ne devrait normalement mener de BID formel que pour les enfants. Dans certaines opérations, cependant, 'des enfants rejetés par leur âge' peuvent vivre en groupe avec des enfants non accompagnés et peuvent avoir en commun certains risques de protection ou peuvent être arrivés en même temps et avoir partagé le même itinéraire lors de la fuite. Dans ces conditions, les bureaux satellites décident de conduire un BID pour les 'rejetés par l'âge' jusqu'à l'âge de 21, si cela est jugé nécessaire pour résoudre leurs besoins de protection et identifier pour eux une solution durable.

Dans d'autres situations, il peut y avoir des signes que des groupes spécifiques d'enfants non accompagnés et enfants séparés (ex: filles, enfants d'un certain âge, enfants chefs de famille) soient confrontés à un risque plus élevé d'abus (trafic, exploitation sexuelle, esclavage ou servitude) et devraient par conséquent être prioritaires pour un BID formel.

E. Mesures exceptionnelles en cas d'effectifs très grands

Les BID formels pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés devraient également être entrepris pour chaque enfant au cas par cas dans des opérations au sein desquelles des solutions durables sont fournies à un nombre considérable de réfugiés, y compris dans les opérations de rapatriement volontaire ou de réinstallation de groupes et, si nécessaire, l'ajustement des capacités liées au processus. Les accords de détachement existants formulés par le HCR peuvent être utilisés à cette fin.

Dans ces situations exceptionnelles où des effectifs très grands d'enfants non accompagnés et enfants séparés se déplacent en un temps record, tout comme lors d'opérations inattendues de rapatriement

volontaire massif, des contraintes pratiques peuvent limiter la capacité du HCR et de ses partenaires à entreprendre un BID individuel complet. Dans ces situations, où les informations disponibles offrent des indications solides sur ce qui constitue les intérêts supérieurs des groupes d'enfants présentant les mêmes caractéristiques (ex : même appartenance ethnique, même région d'origine, ou dispositions de prise en charge semblables), le HCR peut simplifier le BID et les procédures de prise de décisions en développant des outils tels que des listes de contrôle pour vérifier s'il y a lieu de rapprocher des cas individuels. Des BID individuels à proprement parler pourraient par le biais de cette stratégie se limiter aux seuls enfants qui ne sont pas satisfaits de la solution proposée à tout le groupe. En plus des autres outils de protection – tels que le renforcement des dispositions de suivi, la fourniture d'escortes durant le voyage – dans tous ces cas où une Détermination complète des Intérêts Supérieurs ne pourrait pas être conduite avant le départ, des mécanismes devraient être mis en place pour revoir la disposition de la prise en charge dans le pays de retour ou de réinstallation en vue de minimiser les risques existants pour les enfants.

Si ces Directives sont appliqués de façon adéquate et que la période de deux ans mentionnée plus haut est suivie, des situations qui nécessitent des mesures exceptionnelles pour BID devraient se produire rarement dans la pratique.

Evaluation de l'intérêt supérieur pour des dispositions de la prise en charge temporaire

Comme indiqué ci-dessus, les décisions sur les dispositions de prise en charge temporaire ne nécessitent habituellement pas des procédures de protection majeures qui caractérisent une Détermination formelle de l'Intérêt Supérieur. Une évaluation individuelle effectuée par le responsable chargé d'identifier la disposition la plus appropriée de prise en charge pour l'enfant doit respecter le principe de l'intérêt supérieur. Ceci est particulièrement le cas dans des situations où des partenaires établis et qualifiés sont impliqués ou quand des dispositions *de facto* avec des proches parents se poursuivent, à moins qu'il y n'ait eu des indications d'abus. Dans ces cas, la conformité aux exigences de l'article 3 de la CDE peut être assurée en suivant le conseil de l'article 20 de la CDE et en appliquant le conseil contenu dans les documents cités dans le chapitre concernant l'évaluation de l'intérêt supérieur.

2. Décisions sur les dispositions de prises en charge temporaires pour les enfants non accompagnés et les enfants séparés dans des situations particulièrement complexes

A. Finalité du BID pour les dispositions de prises en charge temporaires

Dans des circonstances exceptionnelles, la complexité des facteurs et droits qui méritent d'être examinés, combinés aux conséquences fondamentales qu'une telle décision sur la prise en charge temporaire peuvent entraîner, nécessitent que le cas soit revu par plus d'une personne et que chaque étape du processus soit documentée. Ces circonstances exceptionnelles comprennent :

- (a) Des cas d'enfants séparés pour lesquels **doutes existent sur la légitimité de la relation avec le membre de famille qui les accompagne** et où une décision sur le fait de placer l'enfant ailleurs doit être prise. Cet aspect comprend, en particulier, des cas où il existe des signes que cette relation serait abusive ou

fondée sur l'exploitation.

- (b) Des cas, où il existe des indications sérieuses que **les dispositions de la prise en charge existante ne conviendraient pas à la personne** (par exemple, pour des raisons d'appartenances culturelle ou religieuse de l'enfant, son association à des groupes ou forces armées, ou bien l'association des personnes chargées de subvenir à ses besoins avec des groupes ou forces armées) ou, au cas où des besoins spécifiques divers (ex : le cas d'un enfant non accompagné vivant avec une invalidité) nécessitent une disposition de prise en charge peu ordinaire.
- (c) Dans le cas où des abus de négligence de la part **des parents de placement entraînant le retrait de l'enfant** sont examinés, une évaluation par un agent social suffirait normalement. Cependant, lorsque un équilibre prudent est nécessaire entre le risque et l'impact de la séparation sur l'enfant dus à la relation entre les parents de placement et l'enfant, un BID formel devrait être entrepris par le HCR avant que toute décision de retrait ne soit arrêtée.

B. L'implication du HCR dans les BID pour des dispositions de prises en charge temporaires

La détermination des intérêts supérieurs devra être menée pour toutes les situations dans lesquelles le HCR prend des décisions sur les dispositions temporaires pour les personnes relevant de la compétence de la Délégation se trouvant dans l'une des trois situations exceptionnelles mentionnées ci-dessus. Il n'est pas nécessaire pour le HCR d'entreprendre un BID formel si les dispositions de prise en charge temporaire ont été arrêtées par les gouvernements.

C. Quand entreprendre le BID pour des dispositions de prises en charge temporaires

Dans ces situations, un BID avec les procédures de protection exposées dans la Partie III devrait commencer immédiatement après que le problème de protection d'un enfant non accompagné ou séparé pour lequel un BID est nécessaire ait été identifié. Les procédures BID seront finalisées et mises en application aussi rapidement que possible.

Le suivi des dispositions de la prise en charge

Durant le temps qu'ils restent séparés de leurs familles ou des personnes chargées de subvenir à leurs besoins, les enfants doivent pouvoir vivre dans un milieu sûr où ils sont correctement pris en charge. La prise en charge temporaire devrait procurer aux enfants non accompagnés et aux enfants séparés les soins affectifs et sanitaires que leurs parents devraient normalement leur fournir. Cet environnement devrait aussi assurer la satisfaction des besoins éducatifs de l'enfant. Il est essentiel que le HCR et ses partenaires suivent soigneusement et continuellement ces dispositions de prise en charge pour assurer la protection et le bien-être de l'enfant et assurer que les intérêts supérieurs de l'enfant soient respectés. Ce suivi devrait de même prêter attention aux avis de l'enfant et mettre en place un mécanisme de rapport et réponse. Les familles de placement seront appuyées pour mieux assumer leurs responsabilités si nécessaire.

3. Décisions qui peuvent impliquer la séparation d'un enfant de ses parents contre leur volonté

A. Finalité du BID pour la séparation

Etant donné la gravité de l'impact que la séparation d'un enfant de ses parents a sur lui, et même si cette disposition n'est que provisoire, une Détermination formelle individuelle de l'Intérêt Supérieur doit être menée par la Délégation avant que ne soit prise par le HCR toute décision exceptionnelle qui engendrerait la séparation de l'enfant et de ses parents contre leur volonté.

B. L'implication du HCR dans les BID qui prévoient la séparation

La lettre de l'Article 9 de la CDE, qui inclut également les enfants relevant de la compétence du HCR, indique clairement qu'une décision de séparer l'enfant de ses parents relève de la compétence des Etats. Lorsque le HCR est informé de situations d'abus graves ou de négligence de la part des parents (par exemple, dans un camp du HCR ou lors d'autres activités relevant du mandat

du HCR), sa première responsabilité est d'alerter les autorités de l'Etat concerné, de mener une action appropriée, et de veiller à ce que la décision de séparation soit en adéquation avec les garanties contenues à l'Article 9 de la CDE.

En l'absence de toute autorité étatique, ou quand les autorités de l'Etat ne sont pas disposées ou sont incapables d'assumer leur responsabilité, le HCR, fort de son mandat, peut être forcé de prendre des mesures urgentes afin de protéger les droits fondamentaux de l'enfant relevant de sa compétence, ce qui peut impliquer la séparation de ses parents. Ceci peut être le cas dans des situations où il existe des preuves sur les abus graves ou la négligence des parents dans un camp de réfugiés où les autorités nationales n'existent pas. Comme la CDE limite la prise de décisions à propos de la séparation d'un enfant de ses parents contre leur volonté aux 'autorités compétentes sous réserve de révision judiciaire',

Droits relatifs à la garde

Lorsque le HCR entend s'occuper d'un enfant victime d'abus domestiques et envisage pour lui la réinstallation ou lorsque la réinstallation de l'un des parents est envisagée (ex: suite à des violences domestiques) et qu'une décision doit être prise concernant l'enfant, la première étape suivie par le HCR est de vérifier qu'une décision sur les droits relatifs à la garde est assurée par les autorités compétentes avant le départ de l'enfant. Au cas où il n'y avait aucune décision de garde arrêtée, le HCR se devrait de déployer des moyens afin que les autorités étatiques concernées du pays d'asile décident de la garde de l'enfant avant son départ pour la réinstallation. Si ceci n'était pas possible – par exemple, au vu de l'urgence du cas – le HCR mènera un BID formel avant la soumission pour réinstallation. Il y a lieu d'inclure des représentants du pays de la réinstallation au sein de la commission décrite dans la Partie III. Une demande formelle devra être de plus introduite auprès du pays de réinstallation afin qu'il prenne une décision sur les droits relatifs à la garde aussitôt après la réinstallation de l'enfant en se basant sur l'article 25 de la Convention relative au Statut des Réfugiés (1951) à propos de l'assistance administrative. Parallèlement, le parent avec qui l'enfant est réinstallé devrait être aussitôt informé et entreprendra les étapes nécessaires afin d'acquérir les droits relatifs à la garde de l'enfant dès son arrivée dans le pays de réinstallation.

toute intervention du HCR visant à séparer l'enfant de ses parents ne peut être faite qu'à titre provisoire, laissant ainsi aux autorités étatiques le droit de prendre une décision formelle.

C. Quand entreprendre le BID qui prévoit une séparation

Un BID conduit par le HCR pour cette catégorie d'enfants restera exceptionnel et se limitera aux situations dans lesquelles les autorités étatiques ne sont pas disposées à mener une action ou bien en sont incapables. Comme les autorités nationales compétentes seront plus probablement présentes dans des situations impliquant des retournés ou IDP, l'implication du HCR sera essentiellement, mais pas exclusivement, orientée vers les enfants réfugiés.

Les situations dans lesquelles il peut être demandé au HCR d'entreprendre un BID incluent des cas où il y a un risque sérieux de violence ou d'abus sur l'enfant, s'il reste au sein de sa famille. Dans certaines situations, et dans le cadre d'une mesure d'urgence prise par le HCR, l'enfant peut déjà avoir été physiquement séparé de sa famille et placé ailleurs chez des voisins, ou d'autres personnes pour lui éviter des sévices physiques ou psychologiques. Les situations qui peuvent exiger l'implication du HCR comprennent des cas où, suite à la séparation de l'enfant de ses parents, une décision doit être prise sur le lieu où placer l'enfant.

Dans tous les cas, un BID sera entrepris immédiatement dès que le risque de protection aura été identifié, ou, au vu de la situation, immédiatement après qu'une mesure urgente aura été prise de séparer l'enfant ou de le placer dans un abri d'urgence. Le BID sera finalisé et mis en application le plus rapidement possible.

D. Priorité accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant

Enfin, il devrait être noté qu'en cas de séparation de l'enfant de ses parents, l'Article 9 de la CDE dispose plus explicitement par comparaison avec la règle générale de l'Article 3 de la CDE selon lequel les intérêts supérieurs sont une 'considération primaire'. L'Article 9 exige en effet que la séparation ne soit exécutée que si elle répond aux intérêts supérieurs de l'enfant, excluant ainsi de confronter les intérêts supérieurs de l'enfant avec ceux d'autres groupes. L'Article 9 indique également que l'enfant a le droit de garder des relations personnelles et un contact direct avec les deux parents, à moins que ceci soit contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Partie 3 : Questions Procédurales

La Partie III de ces directives formule des conseils sur les procédures que le HCR doit suivre lorsqu'il entreprend un BID formel avant qu'aucune décision ne soit arrêtée, et ce, dans les limites de sa propre compétence. Les considérations contenues dans cette partie des Directives s'adressent essentiellement au HCR et à son propre processus BID, même si, dans des cas particuliers, certaines de ces considérations peuvent également être utiles pour prodiguer des conseils aux Etats. Ceci vise particulièrement les garanties majeures fournies par la CDE pour des actions spécifiques telles que l'adoption ou la séparation des parents qui relèvent de la compétence des Etats.

Afin d'assurer l'équité, la transparence et l'efficacité du processus BID formel, les sous-délégations comptabilisant un plus grand nombre d'enfants non accompagnés et d'enfants séparés nécessitant un BID formel devraient compléter ces Directives en développant des procédures opératoires standards du BID spécifiques au bureau ou en amendant les **Procédures Opératoires Standards** existantes afin d'inclure des sections pertinentes à propos du BID. De telles procédures spécifiques au bureau devraient être développées en coopération avec les partenaires, après avoir analysé le contexte national et pris en compte les contraintes techniques et logistiques.

Lorsqu'un BID est conduit par le HCR, l'organisation doit s'engager autant que possible à ce que les autorités étatiques compétentes soient impliquées, ceci dans le but de les encourager à assumer leurs responsabilités. Par ailleurs, cette pratique peut aussi faciliter l'implication du Gouvernement dans la mise en application des décisions arrêtées à l'issue du BID (ex : la délivrance d'un visa de sortie en cas de réinstallation et retrait de l'enfant de membres de famille).

1. Qui entreprend le BID?

Un rapport et une évaluation produits par un spécialiste de la protection, des services communautaires, ou une organisation œuvrant pour le bien-être de l'enfant, étant soumis à une commission multidisciplinaire capable de considérer chaque enfant au cas par cas, constituent le mécanisme le plus approprié pour entreprendre un BID. Le HCR fournira tous les efforts possibles pour se plier à ces garanties procédurales.

Dans ces **circonstances exceptionnelles** où les contraintes opérationnelles pratiques ne permettent pas d'établir une commission (ex : des cas particuliers où une décision BID doit être prise rapidement et l'établissement d'une commission impliquerait des retards intolérables), la justification de la nécessité de réduire les garanties procédurales devrait être documentée d'avance et gardée dans un dossier. Dans ces cas où la commission ne peut pas être instituée, et puisque un BID formel représente un impact considérable dans la vie de l'enfant, **plus d'une personne** devraient être impliquées dans la détermination qui sera conduite pour chaque enfant individuellement. Une option possible est d'avoir

une personne présente pour collecter toutes les informations pertinentes et préparer une recommandation ainsi qu'une seconde personne ayant différentes compétences et expériences qui prendra la décision. L'orientation fournie ci-dessous pour rassembler les informations nécessaires et prendre une décision dans un cas particulier est applicable et chaque étape de la procédure doit être documentée.

Ainsi, dès le début, le Chef de la Délégation devrait désigner :

- a) **Un fonctionnaire du HCR responsable d'initier et de superviser le processus du BID formel (superviseur BID).** Le fonctionnaire sera responsable de superviser le processus BID, développera ou amènera les Procédures Opératoires Standards existantes selon la nécessité, dispensera une formation à ceux qui sont impliqués dans les procédures BID formel, s'assurera que le Code de Conduite ainsi que le serment de confidentialité (Annexe 1) sont signés par toutes les personnes impliquées.

Le superviseur BID identifiera soit au sein du HCR ou parmi les partenaires, une personne possédant une expertise dans le domaine de la protection de l'enfant, des services communautaires ou du bien-être de l'enfant pour entreprendre la collecte des informations pertinentes (ci-après dénommée « **chargé du bien-être** », (**welfare officer**)). Ce chargé du bien-être analysera les matériaux collectés et conseillera la commission. Afin d'assurer l'indépendance de la commission, cependant, il est recommandé que la personne chargée de collecter les faits et de formuler les recommandations provienne de l'extérieur de la communauté des réfugiés. Néanmoins, il est crucial que la personne qui collecte les informations comprenne et travaille étroitement avec la communauté de l'enfant.

- b) **Une commission BID** est chargée de revoir le rapport et l'évaluation produits par le chargé du bien-être et de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant. La commission devrait être multidisciplinaire, composée normalement de 3-5 personnes avec une expertise professionnelle dans les domaines du développement et de la protection de l'enfant. L'attention sera portée sur la parité quant au choix des membres de la commission. La commission devrait être instituée en coopération avec le responsable national du bien-être de l'enfant ou avec d'autres autorités compétentes, telles que les agences des réfugiés, les agences de santé ou autres instances, selon le contexte. En plus de ces autorités gouvernementales et du personnel du HCR, et en fonction des circonstances locales, les organisations internationales et les ONG locales ayant des mandats particuliers pour les enfants et qui ont l'habitude de travailler avec les populations relevant de la compétence du HCR devraient être invitées à participer à la commission. Pour les IDPs en particulier, l'UNICEF devrait être encouragée à se joindre à la commission. Les organisations qui auraient un conflit d'intérêt, telles que celles impliquées dans la prise en charge et l'entretien des enfants ou dans la préparation du processus de réinstallation pour le HCR, ne devraient pas jouer un rôle capital au sein de l'organe de décision, c'est-à-dire qu'elles ne devraient pas être majoritaires au sein de la commission.

Toutes personnes impliquées dans le processus BID formel, y compris le chargé du bien-être, les

interprètes ainsi que les membres de la commission signeront le Code de Conduite du HCR, et les copies signées seront gardées au bureau de la délégation du HCR. Il sera exigé de tout le personnel impliqué dans le BID formel, y compris des membres de la commission, de traiter les informations personnelles de manière confidentielle et de signer le serment de confidentialité ci-joint (Annexe 1). Les personnes impliquées dans le processus BID formel ne doivent pas se trouver dans une situation de conflit d'intérêts qui risquerait de déboucher sur une action au détriment de l'intérêt supérieur de l'enfant. Si l'une des personnes impliquées venait à sentir qu'elle serait partielle, à n'importe quel moment du processus, elle devrait en informer le superviseur BID et être remplacée.

Il est essentiel que des personnes suffisamment qualifiées soient impliquées dans la collecte des informations et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Comme une expertise est nécessaire dans différents domaines, ces Directives recommandent que plus d'une personne soient impliquées dans le processus.

Différents membres de la commission devraient, dans la mesure possible, posséder l'expertise suivante :

- Une compréhension des droits de l'enfant
- Des connaissances approfondies des directives du HCR en relation avec les enfants
- Une compréhension solide des implications pratiques des différents stades du développement de l'enfant et de l'adolescent et de son bien-être psychosocial, y compris des connaissances du développement psychologique, affectif et physique et du comportement des enfants
- Connaissances à propos des risques de protection tels que le trafic, le recrutement, la violence sexuelle et sexiste
- Une compréhension des aspects procéduraux du BID
- Une sensibilité aux questions liées à l'appartenance culturelle, à l'âge et aux problèmes concernant l'égalité des sexes
- Des connaissances du contexte légal et des implications du BID sur la protection

Les types d'expertise nécessaires pour le chargé du bien-être incluent :

- Une formation sur le suivi psychosocial qui impliquerait les développements mental et physique des enfants, la capacité de reconnaître les signes de stress et de traumatisme, la capacité d'évaluer l'âge et la maturité, ainsi qu'une expertise en techniques des conduites d'interviews eu égard à l'âge,
- Une compréhension des droits des enfants
- Une connaissance de la manière dont l'appartenance culturelle, religieuse et socioéconomique peut influencer le comportement de l'enfant et sa compréhension du processus

Les types d'expertise nécessaires pour un (des) interprète(s)²⁷ incluent :

- Une formation comme interprète
- La prise de conscience du rôle impartial de l'interprète
- Des connaissances ainsi que la capacité de se montrer sensible aux questions sur l'égalité des sexes, l'âge et la culture

Dans la mesure du possible, tous les efforts devraient être fournis pour utiliser des interviewers et interprètes de même sexe pour les filles à moins que l'enfant n'exige, après consultation, le contraire. Une attention spéciale devrait être portée à ce que les mêmes interviewers et interprètes soient engagés, car les enfants ont souvent besoin d'assez de temps pour construire des relations. Si, à quelque moment que ce soit, l'enfant venait à soulever la question de sa préférence envers certaines personnes, ceci devrait en être discuté en conséquence.

Le HCR dispensera la formation nécessaire à tout le personnel et à tous les partenaires impliqués dans le processus de Détermination de l'Intérêt Supérieur, y compris aux membres de la commission, au/aux chargé(s) du bien-être et aux interprètes. Ceci comprendra une formation sur ses directives, une formation visant à leur faire comprendre leurs responsabilités découlant du Code de Conduite et du serment de confidentialité ainsi que, si nécessaire, des briefings préliminaires sur l'opération.

2. Collecter les Informations

Une détermination de ce qui constitue l'intérêt supérieur de l'enfant aura un impact fondamental et à long terme sur l'enfant. Par conséquent, la détermination nécessite une évaluation claire et complète du passé de l'enfant, des besoins spécifiques et risques de protection particuliers, tout en analysant ces aspects dans une perspective d'âge, de genre et de diversité. Il est nécessaire de connaître le plus possible les besoins de l'enfant. Pour y parvenir, le BID formel sera centré sur l'enfant et sensible au genre (sexe de l'enfant). Il garantira la participation de l'enfant et ne devra pas être entravé par des détails techniques. Le processus doit être adapté à la nature de la démarche en ce que elle se focalise sur l'avenir de l'enfant.

Il est important de disposer de conclusions claires, fondées sur des informations crédibles, comme celles-ci détermineront la suite de la décision. Les décideurs doivent s'assurer que toutes les informations pertinentes ont été obtenues de manière à s'assurer que les décisions découlent d'une analyse exhaustive de la situation de l'enfant. Dans plusieurs situations, cependant, les informations collectées peuvent être contradictoires ou incomplètes, suite, par exemple au manque d'accès dans le pays d'origine ou au manque de conditions de sécurité dans les endroits étudiés, voire au manque d'accès aux informations confidentielles. Dans ces situations, les décideurs devront établir un équilibre raisonnable entre la nécessité d'arrêter une décision rapide pour l'intérêt supérieur de l'enfant et le besoin absolu de garantir une décision motivée par des informations suffisantes irrévocables.

Le processus de collecte des informations doit inclure :

- Une vérification des informations existantes et documentées sur l'enfant ;
- Plusieurs entretiens avec l'enfant et si besoin est, des observations ;
- Des interviews menées avec des personnes se trouvant dans l'entourage de l'enfant, y compris les personnes chargées de subvenir à ses besoins, la famille (lointaine et proche), les amis, les voisins, le gardien, les enseignants, etc. ;
- Des informations préliminaires sur les conditions dans les endroits considérés pour la décision ;
- Les avis des experts, autant que nécessaire ou approprié.

2.1. Vérification des informations existantes et documentées sur l'enfant

La collecte des informations nécessaires pour un BID formel devrait commencer aussitôt que l'enfant réfugié est identifié et enregistré en appliquant les critères exposés dans le Chapitre 2. Les informations collectées durant le processus d'enregistrement, y compris à travers les bases de données d'enregistrement et des aspects du processus RSD – tels que l'évaluation psychologique ou l'évaluation des compétences – sont importants pour le processus BID formel. En passant en revue le dossier RSD, le chargé du bien-être peut identifier les niveaux de maturité ou d'immaturité de l'enfant, expliquer une carence des connaissances ou apporter des informations préliminaires utiles au processus BID formel. De même, il est important de connaître les antécédents de violence que l'enfant aurait subi et qui auraient été enregistrés par le HCR ou une ONG, y compris les preuves par rapport au passé médical. Ceci permettra d'évaluer la probabilité d'incidents futurs ainsi que la possibilité d'abus futurs, et précisera si la prise en charge médicale ou psychosociale doit ou devra toujours être nécessaire.

Le chargé du bien-être devrait avoir accès à toutes les informations pertinentes pour qu'il soit en mesure de présenter à la commission un portrait complet de l'enfant. Ceci inclura, dans tous les cas, l'accès aux informations d'enregistrement et le résumé des informations sur la revendication du statut de réfugié par l'enfant, qui peuvent normalement être partagés avec la commission.

Le chargé du bien-être désigné devrait accéder à toutes les pièces pertinentes des dossiers individuels issus par le HCR ou des partenaires d'exécution si ceux-ci renferment des informations importantes dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Toutefois, dans le souci de protéger les données, ce type d'informations seront utilisées comme informations de référence et ne seront normalement pas partagées avec le reste de la commission. Si, dans des circonstances spécifiques, le chargé du bien-être, considère que de plus amples informations spécifiques contenues dans les dossiers RSD ou les rapports médicaux doivent être absolument portées à la connaissance de la commission afin que celle-ci puisse prendre une décision informée (ex : En cas de rapatriement volontaire vers un pays où le traitement anti-rétroviral n'est pas disponible et qu'une telle thérapie est en cours et est donc vitale pour l'enfant), la personne chargée du bien-être sollicitera l'approbation du superviseur BID avant tout partage de ces informations avec la commission.

2.2. Interviewer et explorer les opinions de l'enfant

Les entretiens avec l'enfant jouent un rôle central dans le processus BID formel. Il est important de connaître les pensées et sentiments de l'enfant afin d'évaluer efficacement l'impact de la décision proposée sur le bien-être de l'enfant. Les enfants ont souvent des informations factuelles qui sont pertinentes, et quand ils sentent qu'ils ont été entendus, compris et respectés, il peut être plus facile pour eux d'accepter une décision même si au démarrage du processus ils étaient en désaccord avec celle-ci. Le processus BID devrait être expliqué et discuté dès le début et l'enfant doit être tenu informé à travers tout le processus.

Encourager l'enfant à exprimer ses avis

Un enfant qui est capable de formuler son propre avis a le droit d'exprimer ses opinions librement sur tous les sujets l'affectant. Bien que l'enfant puisse fournir des informations sur une variété de questions il devrait lui être expliqué que ces informations ne peuvent pas toutes être pertinentes

pour le processus BID. Il est important de garder à l'esprit le fait que certains enfants peuvent ne pas vouloir participer du tout à la prise de décision et cette attitude devrait être respectée.

Les interviews avec l'enfant devraient se dérouler dans une atmosphère à la fois confidentielle et amicale. Rappelez-vous que durant l'interview, l'enfant est soumis à deux sortes de stress : le premier se rapporte à l'interview en soi ; être capable de comprendre les questions et pourquoi l'interview a lieu. Le second, est lié au fait d'être une victime et d'avoir vécu des événements traumatisants. Par conséquent, en interviewant l'enfant, il faudrait surtout veiller à mettre l'enfant à l'aise et développer une relation de confiance avec lui. L'environnement et l'ambiance de l'interview devraient être, autant que possible, informels.

Il faut faire preuve de prudence quant à la présence d'autres personnes durant les interviews (gardiens, personnes chargées actuellement de subvenir aux besoins de l'enfant, etc.) au vu de l'intérêt personnel pouvant être engagé dans la décision. Cette présence peut empêcher l'enfant d'exprimer librement ses opinions. D'autre part, beaucoup d'enfants ont plus de facilités à s'exprimer lorsqu'ils sont accompagnés d'un ami. Des entretiens individuels, surtout si ils sont conduits par un adulte qui est relativement étranger à l'enfant, peuvent être trop stressants à supporter pour de nombreux enfants.

L'enfant devrait être informé du processus BID dès le début et être continuellement informé. Il est important que l'enfant comprenne facilement pourquoi il est utile pour lui de s'entretenir avec le chargé du bien-être. Comme indiqué, l'enfant peut être stressé et il sera nécessaire que les informations lui soient répétées. Aussi, la personne chargée du bien-être devra s'assurer que les démarches sont comprises à travers tout le processus en laissant à l'enfant le soin d'expliquer ce que, selon lui, serait la suite.

Il faudrait toujours permettre aux enfants de dire non ou de refuser de répondre aux questions. Il devrait leur être permis de changer leurs avis et de commettre des erreurs.

Les interviewers devraient se familiariser avec les Directives disponibles sur la conduite des interviews et les méthodes de collecte des preuves auprès des enfants.²⁸ On ne peut pas espérer de l'enfant qu'il présente ses expériences de la même manière qu'un adulte le ferait. Un langage simple, adapté à l'âge devrait être utilisé. L'âge de l'enfant et son stade de développement au moment des événements vécus ainsi que le

moment de l'interview doivent être pris en considération. En effet, les enfants peuvent ne pas être en mesure de présenter les informations en rapport avec le contexte, la durée, l'importance et les détails des événements comme le feraient avec précision les adultes et peuvent n'avoir que des connaissances limitées sur les conditions dans le pays d'origine. Une bonne communication s'établirait plus vraisemblablement si l'interviewer considérait la capacité et les compétences de l'enfant comme *différentes* plutôt qu'*inférieures* à celles des adultes.

Il est important que le personnel impliqué dans le BID formel identifie le stade de développement et la maturité de l'enfant et tienne compte du fait que les conditions de dépressions et d'anxiété influencent souvent la capacité de l'enfant à acquérir des connaissances et à résoudre des problèmes. Les expériences traumatisantes peuvent ainsi affecter la compétence cognitive de l'enfant et sa capacité à

communiquer les informations au cours des entretiens. Ainsi, le chargé du bien-être ne devrait pas seulement limiter la collecte des informations aux interviews, mais recourra à d'autres méthodes et approches pour surmonter les limites de la capacité de l'enfant à s'exprimer. Par exemple, le recours à l'observation, au jeu des phrases (le chargé du bien-être entame une phrase que l'enfant doit finir), à d'autres formes de jeux ainsi qu'au dessin serait utile pour l'enfant afin qu'il exprime ses expériences traumatiques telles que la fuite, la séparation de ses parents et sa vie de réfugié.

Des cas exceptionnels, tels que ceux se rapportant à un enfant en état de détresse extrême, peuvent nécessiter une considération spéciale pour minimiser l'impact négatif de l'interview. Des dispositions devraient être prises pour s'assurer que l'enfant ait un accès immédiat à un suivi psychologique au cas où, lors de l'entretien, des informations pouvant le bouleverser apparaissent. Cette détresse pourrait naître lors du témoignage d'un abus par exemple. Si les conditions techniques le permettent, il y a lieu d'envisager l'utilisation d'une vidéo afin de réduire la nécessité de re-interviewer l'enfant.

Les informations qui devraient être collectées auprès de l'enfant

Les informations qui devraient être collectées auprès de l'enfant dépendront de divers facteurs, y compris de son âge et de son degré de maturité, de son état mental, du type de décision à prendre et de l'accès aux autres sources d'information.

Les informations fondamentales sur l'enfant seront enregistrées sur une fiche d'enregistrement inter-agences (cf. Annexe 3). Si la fiche a déjà été complétée durant l'enregistrement (il devrait en être ainsi dans la majorité des cas), les informations contenues sur la fiche devraient être vérifiées durant le processus BID formel.

Il faut être prudent quant à la présence, durant les interviews, de la personne qui s'occupe de l'enfant. Elle peut avoir un intérêt personnel concernant la décision et, de ce fait, pourrait empêcher l'enfant d'exprimer librement ses opinions. En cas d'indications ou de suspicions d'abus de l'enfant par la personne présente, il est évident que cette dernière ne doit pas être présente lors de l'interview avec l'enfant.

Les informations à collecter auprès de l'enfant incluraient :

- Les détails sur la qualité de la relation entre l'enfant et les autres personnes qui l'auraient pris en charge dans le passé ;
- Les raisons de séparation ou celles qui suscitent un risque de protection particulier ;
- Les expériences passées de l'enfant qui ont un impact sur la décision ;
- L'avis de l'enfant et ses craintes par rapport aux différentes options examinées.

Tandis qu'aucune fiche standard n'a été introduite pour enregistrer les interviews avec l'enfant, il est important d'enregistrer toutes les informations fournies par l'enfant et de ne pas les limiter aux domaines contenus sur les fiches de rapport et évaluation BID (Annexes 4 et 5). L'enregistrement de l'entretien documentera en particulier toute action de suivi par rapport à la protection de l'enfant et d'autres préoccupations qui méritent d'être abordées, indépendamment du processus de Détermination de l'Intérêt Supérieur. Une évaluation de l'âge et de la maturité de l'enfant sera conduite et notée à la

fin de l'interview.

2.3. Interviews avec les membres de famille et les autres personnes proches de l'enfant

En plus de l'interview avec l'enfant, des informations pertinentes peuvent être collectées auprès des personnes proches de l'enfant, dès lors que leur expertise, découlant de leur connaissance approfondie de l'enfant, peut se révéler très précieuse dans le processus BID formel. C'est particulièrement le cas pour les parents (si présents), les frères et sœurs, les parents de placement ainsi que les gardiens. Leurs avis sur ce qui constitue l'intérêt supérieur de l'enfant devraient être collectés et documentés. Leur rôle devient surtout pertinent s'il s'agit d'enfants en bas âge ou d'enfants en état de détresse extrême, pour lesquels on ne peut obtenir directement d'eux que des informations limitées. En établissant une cartographie du réseau de l'enfant, les liens de l'enfant aux autres personnes de son entourage apparaissent plus clairement. La cartographie devrait être conduite avec minutie et en toute confidentialité. La finalité n'est pas d'exposer les informations concernant l'enfant, mais de recueillir des informations qui clarifieront les préoccupations et la relation de l'enfant avec les différentes personnes du réseau. Poser des questions à l'enfant et aux personnes qui manifestement ont des liens avec lui, permettra d'établir un réseau qui n'en apparaîtra que plus clairement. Une variété de méthodes peuvent être utilisées telles que celle de demander à l'enfant de dessiner les personnes avec lesquelles il est en contact et desquelles il se sent proche. Cet exercice se révélera aussi utile pour collecter des informations provenant de l'enfant.

L'interviewer doit faire attention à un conflit d'intérêt potentiel et toujours préserver strictement la confidentialité du cas. Le chargé du bien-être ne devrait jamais divulguer les informations recueillies auprès de l'enfant ou les souhaits de l'enfant étant donné que cette attitude exposerait l'enfant au risque. Les informations devraient être utilisées seulement comme références pour la discussion avec les personnes proches de l'enfant. Par ailleurs, il est fort probable que les informations divulguées finissent par revenir à l'enfant, et la relation entre le chargé du bien-être et l'enfant en serait sérieusement entamée. Dans des cas suspectés de trafic ou abus commis envers l'enfant, la sûreté et la sécurité de l'enfant devront être les éléments déterminants pour décider s'il faudrait ou non enquêter auprès des personnes étroitement liées à l'enfant, et quel type d'enquête devra être mis en place en conséquence. Il faudra de même user de prudence en communiquant directement avec les parents des enfants non accompagnés ou séparés qui restent dans le pays d'origine, étant donné qu'une telle interview pourrait mettre en danger la vie des parents ou de l'enfant. En cas de repérage familial réussi, les informations fournies par le CICR ou par d'autres agences de réunification sur la situation de la famille et sa disposition à recevoir l'enfant seront généralement suffisantes pour le processus BID formel.

En cas de séparation des enfants de leurs parents contre leur volonté, les parents ont le droit d'être écoutés. Leur avis sera enregistré séparément et présenté devant la commission. La même procédure sera suivie pour des décisions sur les dispositions de la prise en charge temporaire en cas de doute sur la légitimité de la relation avec un membre de famille accompagnant l'enfant ou en cas de retrait de l'enfant de chez ses parents de placement, ce qui nécessite un BID.

Les informations qui devraient être collectées auprès des personnes proches de l'enfant incluent mais ne

devraient pas se limiter à :

- La durée et la qualité de la relation avec l'enfant, y compris les effets potentiels que la séparation d'une personne entraînerait chez l'enfant, dans le cas où cette dernière était envisagée ;
- La localisation et les dispositions de prise en charge des frères et soeurs ;
- Les avis des personnes proches de l'enfant par rapport aux craintes, préoccupations, et souhaits exprimés par l'enfant (les informations doivent être basées sur la connaissance de la personne interviewée, et non sur la connaissance du chargé du bien-être) ;
- Les informations dans les domaines où il y aurait un probable conflit d'intérêt ;
- Les questions relatives aux habitudes ludiques de l'enfant et son interaction avec d'autres enfants et les membres de la communauté. Si il s'agit d'un enfant sous placement, avoir des informations sur l'interaction avec les autres enfants de la famille de placement et les parents de placement ;
- Les informations sur les performances de l'enfant à l'école. Est-il capable de se concentrer durant les leçons ? Quelle est son interaction avec les autres enfants et les enseignants ?
- Les informations relatives à la fuite, aux parents et à la situation dans le pays d'origine avant la fuite.

2.4. Informations préliminaires

Une décision sur ce qui constitue l'intérêt supérieur de l'enfant ne peut pas être prise simplement sur la base des déclarations de l'enfant et des personnes qui lui sont proches. Elle doit aussi tenir compte des sources externes. Par exemple, en cas d'examen d'une solution durable pour l'enfant, les conditions sécuritaires doivent être prises en considération tout comme les opportunités se présentant pour le développement de l'enfant et la prise en charge appropriée pour l'enfant dans les différentes localités envisagées. Tandis que les interviews avec l'enfant et les personnes qui lui sont étroitement liées aident à jeter quelque lumière sur ces facteurs externes, elles devraient cependant être complétées par une recherche indépendante. Le contenu de cette recherche dépendra des options à envisager et des décisions à prendre (ex : décisions concernant des solutions durables, décisions sur la prise en charge temporaire ou séparation des parents due à des abus ou à de la négligence)

Selon les circonstances étudiées dans le processus BID les informations suivantes devraient, entre autres, être collectées auprès des sources publiques ou internes :

- Les informations nécessaires pour déterminer la situation sécuritaire dans les différents milieux géographiques et l'existence de risques pour la sûreté de l'enfant (incluant, si nécessaire, l'existence potentielle des besoins de protection internationale) et comment les conditions de sécurité auraient vraisemblablement un impact sur l'enfant.
- Les informations sur la possibilité de poursuite de l'éducation de l'enfant et sur la possibilité pour celui-ci de garder un lien avec son appartenance ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.
- Les informations sur la disponibilité et la qualité des services de santé dans les différents emplacements. L'évaluation devrait être entreprise avec un regard particulier porté sur

les besoins spécifiques, incluant les besoins médicaux et psychosociaux de l'enfant, y compris ceux qui dérivent du VIH/SIDA, de la violence domestique et d'autres formes de violences sexuelle et sexiste.

- Les informations sur la disponibilité et la qualité des services éducatifs dans les différents emplacements. Les droits à l'éducation comprennent les normes relatives non seulement aux installations éducatives disponibles, à la qualité de l'éducation mais aussi à un environnement scolaire sain qui est offert et comment celui-ci préparera l'enfant à mener sa vie en société.
- Les informations sur les attitudes et réponses coutumières de la communauté en ce qui concerne les enfants en général, et plus particulièrement envers les enfants non accompagnés et les enfants séparés avant la fuite ainsi que durant l'exil, et, enfin, sur les ressources mises en œuvre par la communauté pour y répondre. Ceci comprend la possibilité d'intégration sociale dans la communauté et la capacité dont dispose la communauté à prendre en charge et protéger les enfants, particulièrement ceux présentant des besoins spécifiques.

2.5. Rechercher les avis des experts

Dans certains cas, il peut être utile de rechercher les avis des experts. Par exemple, une expertise médicale et psychosociale peut être sollicitée pour évaluer les enfants qui ont fait l'expérience d'événements traumatiques et des enfants présentant des handicaps mentaux ou physiques. Leur expertise peut se révéler utile pour déterminer si la condition de l'enfant lui permet d'être à même de livrer des informations, sur son niveau d'intelligence, son degré de traumatisme, son pouvoir de perception, sa mémoire et son expression personnelle. Les enquêtes ne doivent pas, sous quelque circonstance que ce soit, violer l'intégrité physique ou mentale de l'enfant.

3. Prendre la décision

3.1. Les procédures de protection

La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant par le HCR sera généralement entreprise par une commission sur la base du rapport et de l'évaluation présentés par le chargé du bien-être. La commission identifiera les options existantes et décidera de l'option qui correspond au mieux à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le chargé du bien-être soumettra à la commission un dossier individuel qui devrait comprendre la fiche d'inscription (Annexe 3), un résumé du passé de l'enfant, les options disponibles et les informations nécessaires pour équilibrer les facteurs pertinents. Afin de faciliter une présentation systématique des informations, il est recommandé de procéder comme suit :

- (i) La fiche du rapport BID (Annexe 4) → pour résumer les informations sur l'enfant et les options disponibles et
- (ii) La fiche d'évaluation BID (Annexe 5) → pour dresser une liste des informations nécessaires en vue d'équilibrer les facteurs pertinents.

Le dossier devrait également inclure les copies de(s) l'opinion(s) des experts ainsi que d'autres informations préliminaires pertinentes qui auront été collectées. Pour les décisions relatives à la séparation des parents, les avis de chaque parent seront aussi présentés à la commission. Pour des décisions qui peuvent impliquer la séparation des membres de famille accompagnateurs de l'enfant ou des parents de placement, les avis de ceux-ci seront aussi présentés à la commission.

La commission prendra des décisions à la majorité ou la majorité relative selon sa composition. Les décisions qui concluent la réinstallation comme solution la plus appropriée doivent être approuvées par le HCR. Les procédures de la commission devraient être consignées dans les SOP spécifiques à l'opération.

Il est nécessaire de prendre en considération et de documenter toutes les situations comme elles se présentent à la date de la prise de décision, et non pas au moment de l'arrivée ou lors de l'interview. Les informations collectées peuvent avoir des poids et valeurs différents et devraient être évaluées par rapport à leur crédibilité et exactitude. Si des informations sont réfutées pour manque de crédibilité, cet

élément doit être notifié dans le protocole sanctionnant la commission (dans la partie des commentaires de la fiche d'évaluation attachée à l'Annexe 5).

Les délibérations de la commission seront enregistrées. Les parties II et III de la fiche d'évaluation (cf. Annexe 5) peuvent être utilisées à cette fin. Il est important de signaler si la décision a été prise à la majorité ou à l'unanimité, mais aussi sur quelles bases la décision a été motivée, ainsi que toutes les questions pertinentes qui auront été soulevées au cours de la discussion.

3.2. Equilibrer les droits concurrentiels de l'enfant

L'intérêt supérieur de l'enfant sera rarement déterminé par un seul facteur dominant. Dans la plupart des cas, la conclusion du BID formel tiendra compte du répertoire entier des droits de l'enfant, particulièrement à cause de la nature indivisible de la CDE et de l'interdépendance de ses articles.

Les décideurs ont besoin de déterminer laquelle des options disponibles sécurise le mieux l'accomplissement des droits de l'enfant et correspond ainsi à son intérêt supérieur. Sur ce, il est recommandé que les décideurs identifient aussi bien les avantages et désavantages à court et à long terme de chacune des options et décident de l'option qui répond le mieux aux circonstances individuelles. Ceci signifie aussi que lorsque un BID concernant les dispositions de prise en charge temporaire ou des besoins de protection immédiats est entrepris, pareilles décisions devraient être prises et poursuivies dans un contexte de solution durable. Dans certaines situations, cette décision peut être manifeste tandis que dans d'autres, une telle détermination nécessite un exercice d'équilibre minutieux. Ceci est particulièrement vrai quand chaque option conduit à la jouissance de quelques droits, tout en en bafouant d'autres.

Dans certaines situations, le BID formel entrepris par le HCR sera informé des décisions déjà arrêtées ou sur le point de l'être par les autorités étatiques compétentes (ex : décisions des tribunaux concernant la détention). En temps normal, le HCR respectera ces décisions, à moins que la décision n'aboutisse au refoulement ou à moins qu'elle soit manifestement fondée sur une mauvaise perception du concept de l'intérêt supérieur de l'enfant ou si celle-ci viole les autres droits fondamentaux de l'enfant. Dans ce cas, des efforts devraient être menés afin de rectifier de telles décisions en utilisant les voies de recours disponibles.

Le BID formel exige des décideurs qu'ils prévoient des résultats. Toutes les situations pertinentes devraient être prises en considération, tout en gardant à l'esprit l'idée qu'aucun droit prévu dans la Convention ne peut être pris séparément des autres. Les sections suivantes tentent de fournir une orientation.

3.2.1. Avis de l'enfant

L'article 12 de la CDE dispose que les opinions de l'enfant soient dûment prises en considération eu égard à **son âge et à son degré de maturité**. Dans ce contexte, une distinction entre les plus petits enfants et les adolescents peut souvent être faite.

- Les enfants âgés de 16 et plus sont normalement supposés suffisamment mûrs pour prendre des

décisions, telles que des décisions à propos des personnes qui les prennent en charge.

- Les enfants entre 14 et 16 ans d'âge sont supposés assez mûrs pour apporter une contribution majeure.
- Les enfants entre 9 et 14 ans d'âge peuvent participer de manière significative dans la procédure de prise de décision, mais leur maturité doit être sérieusement évaluée au cas par cas. Par contre, il

Les facteurs suivants devraient être pris en considération pour toutes les tranches d'âge

- Des enfants traumatisés, tout comme les adultes, peuvent éprouver des difficultés à s'exprimer, acquérir des connaissances et résoudre des problèmes. Impliquez des experts si besoin.
- Identifiez le stade de développement et de maturité de l'enfant, étant donné que ses avis peuvent être porteurs d'un poids ou d'une importance différents suivant son degré de connaissance et de compréhension des conséquences issues des différentes options en place. Si besoin, impliquez des experts.
- S'abstenir de forcer l'enfant à prendre part à la décision.
- Remarquez si l'enfant est peut être manipulé ou si il formule les opinions de tierces personnes qui pourraient être contraires à sa propre opinion.

faut faire attention avec les enfants plus petits qui pourraient requérir une assistance spécifique afin de s'assurer qu'ils s'expriment clairement et librement.

- Les enfants de moins de 9 ans ont le droit d'exprimer leur opinion et d'être écoutés. Ils peuvent être capables de participer aux procédures de prise de décision à un certain degré, mais il faut prendre soin de ne pas les surcharger en leur donnant le sentiment qu'ils deviennent des décideurs.

L'avis d'un enfant peut avoir un poids différent selon son niveau de connaissance et de compréhension des conséquences des différentes options. Dans la majorité des cas, l'avis de l'enfant constituera le facteur déterminant dans la détermination de son lieu de résidence en cas de séparation ou de divorce des parents. Dans les cas

de réunification familiale, si l'enfant est réticent à être réunifié avec sa famille, lui imposer la réunification familiale peut ne pas déboucher sur une solution durable à moins que les raisons de sa réticence soient comprises et satisfaites correctement. Ces raisons peuvent inclure les souvenirs douloureux de la séparation qu'il lui est difficile à surmonter, des sentiments de colère qu'il nourrit pour avoir été abandonné par sa famille, ou la peur d'être obligé de vivre avec des personnes auxquelles il n'est pas habitué (surtout si l'un des parents s'est remarié). Toutefois, l'avis de l'enfant n'aura pas le même poids lorsqu'il sera question de décider pour lui d'un pays de réinstallation dont il n'a qu'une connaissance et une compréhension limitées.

Par ailleurs, le poids accordé aux avis de l'enfant peut varier selon que les opinions qu'il a exprimées sont vraies, qu'elles ont un fondement rationnel ou qu'il y a lieu de démontrer qu'elles sont totalement ou partiellement le produit d'une manipulation.

3.2.2. Avis des membres de la famille et des autres personnes proches de l'enfant

Associées aux avis de l'enfant, les informations provenant du réseau de l'enfant permettront de comprendre davantage la situation de l'enfant. Les opinions des membres de la famille et autres personnes proches de l'enfant peuvent être extrêmement importantes pour comprendre les raisons qui motivent ses inquiétudes, ses peurs, et ses souhaits. Outre le fait de fournir des informations générales

sur le degré de maturité de l'enfant, ces personnes peuvent jeter quelque lumière sur les raisons se trouvant derrière certaines préférences exprimées par l'enfant. Plus la relation avec une personne est importante et sérieuse pour l'enfant, plus les avis de cette personne devraient avoir du poids.

Les informations collectées auprès des personnes faisant partie du réseau de l'enfant donneront souvent des détails sur des questions telles que la nature de sa relation aux autres membres importants, les domaines qui nécessiteraient un appui additionnel, ainsi que les points forts et les aptitudes de l'enfant.

Il existe, pourtant, des conflits d'intérêt potentiels qui méritent d'être examinés dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant, par exemple, dans le cas où il y avait des indications que la relation avec la personne proche de l'enfant serait abusive ou fondée sur l'exploitation.

Dans certaines situations, les avis émis par la personne proche de l'enfant vont au-delà de la simple aide apportée à la compréhension des opinions de l'enfant, et vont jusqu'à devenir un facteur séparé qui comporte son propre poids. Ces situations incluent :

- Les opinions des proches parents sur la décision d'opter ou non pour des dispositions de prise en charge avec le proche parent concerné, étant donné que sans le consentement de ce dernier, la disposition de la prise en charge ne pourrait pas être effective.
- Les opinions des parents sur la décision qui aboutira à ce que l'enfant restât avec eux ou avec l'un de ses proches. Il faudrait redoubler de prudence quant à l'importance accordée aux opinions des parents à savoir si la séparation constitue réellement l'intérêt supérieur de l'enfant.

3.2.3. Environnement sûr et risque de préjudice

Les normes internationales relatives aux droits fondamentaux de l'homme de protéger le droit à la vie et le rejet de toute forme cruelle de torture, de tout traitement dégradant ou de toute autre punition établissent des paramètres décisifs pour un BID. Plusieurs dispositions de la CDE (ex : Articles 19, 34, 35, 36, 37 et 38) se rapportent à la nécessité de protéger la sûreté des enfants. Ceci implique entre autre la protection contre la violence physique et mentale, l'exploitation sexuelle, les pratiques traditionnelles nuisibles, le trafic et l'enlèvement, le travail des enfants et la protection contre les menaces liées au conflit armé pour la vie des enfants.

L'existence de preuves tangibles démontrant qu'il existe un **risque réel de préjudice irréparable causé** à l'enfant, tel que la violation de son droit à la vie, au droit de n'être exposé à aucune forme de torture et de traitement ou punition cruels, inhumains ou dégradants, additionné au risque de recrutement précoce ou trafic (et pour les enfants réfugiés, l'existence d'une crainte bien fondée de persécution) aura plus de poids sur toute autre considération. Un degré d'importance identique devrait être accordé au traitement salutaire d'enfants malades mentalement et/ou physiquement ou vivant avec des handicaps. Pour des décisions s'inscrivant dans un processus de solution durable, et dans le cas où on observait un risque réel tant dans le pays d'origine que dans le pays d'asile, la réinstallation doit être considérée comme intérêt supérieur de l'enfant, dans la mesure où elle reste la seule voie de prévention face à de graves violations des droits fondamentaux de l'homme.

Tout en reconnaissant leur droit au retour dans leur pays d'origine, si un enfant réfugié non accompagné ou un enfant réfugié séparé souhaitait ardemment retourner au pays et que son avis était appuyé par son gardien, le retour ne pourrait être considéré comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant que si et seulement si il n'y avait véritablement aucun risque de préjudice irréparable qui serait causé à l'enfant à son retour, tel que la persécution.

Pour un enfant se trouvant en état de détresse grave suite aux événements passés qu'il aurait connus, tels que de graves violations de ses droits fondamentaux, des décisions risquant de causer davantage de détresse à l'enfant ne sauraient être considérées comme faisant partie de son intérêt supérieur.

Dans le cas où, suite à une évaluation complète, il aurait été établi qu'il existe une possibilité peu probable de risque de préjudice, des considérations en rapport à un environnement sain resteront un facteur important à examiner, mais celles-ci ne dépasseront pas automatiquement les autres facteurs en terme d'importance.

3.2.4. Environnement familial et autres alternatives de prise en charge

Plusieurs instruments internationaux des droits de l'homme incluant la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948) indiquent que la famille est l'unité de groupe social naturelle et fondamentale et que celle-ci mérite d'être protégée par la société et par l'Etat. Le droit à l'unité familiale joue un rôle extrêmement important dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Les parents ont la responsabilité commune d'élever l'enfant, et ils sont au premier chef responsables de l'éducation et du développement de l'enfant. L'article 18 de la CDE dispose que l'Etat appuiera les parents dans l'exercice de cette responsabilité en leur accordant l'aide appropriée afin qu'ils puissent élever leurs enfants tel que stipulé à travers les articles 3(2), 7, 9, 10, 18 et 29 de la CDE. Par conséquent, en ce qui concerne les enfants non accompagnés et les enfants séparés, toutes les Déterminations de l'Intérêt Supérieur devraient avoir pour but, dans la mesure du possible, de parvenir à la réunification familiale.

Le lien existant avec la famille (étendue), qui comprend les parents, les frères et sœurs et les autres personnes importantes pour l'enfant sont un facteur clé pour définir l'intérêt supérieur de l'enfant. Bien que les circonstances individuelles et la qualité des relations doivent être toujours étudiées avec beaucoup de soin, il serait important d'insister sur la continuité de la relation entre l'enfant et ses parents ainsi que sa famille car :

- La poursuite des relations entre l'enfant et ses parents est vitale pour que l'enfant se sente en sécurité ;
- Le processus de socialisation, pendant lequel l'enfant intériorise les valeurs et normes de la société et développe la capacité de comprendre les sentiments ressentis par les autres personnes, dépend essentiellement de son identification aux figures parentales ;
- La continuité du contact de l'enfant avec les environnements extérieurs, y compris avec les personnes et les lieux, a un effet psychologique important sur le développement et le maintien du sens profond de stabilité de l'enfant.

Ainsi, aussi longtemps qu'un certain minimum d'exigences de prise en charge de l'enfant sont satisfaites, **l'intérêt de l'enfant est généralement mieux atteint lorsque l'enfant reste avec sa**

famille. Des dispositions de prises en charge temporaires permettant à un enfant séparé de vivre avec sa famille étendue sont généralement mises en place dans l'intérêt supérieur de l'enfant, à moins que cette disposition ne comporte un vrai risque de préjudice irréparable. Dans les cas où un BID est conduit pour des dispositions de prise en charge par des proches parents, les chances hypothétiques de développer à l'avenir une relation solide et meilleure (qu'il y ait eu ou non un contact significatif récent) recevraient normalement moins de considération que le passé documenté de la relation antérieure.

La décision de séparer un enfant de ses parents en cas d'abus ou de négligence de leur part ne sera prise qu'au cas où il y avait un risque imminent de préjudice grave et irréparable commis à l'encontre de l'enfant. Si la séparation était envisagée, la règle ne devrait pas consister à placer l'enfant avec d'autres membres de famille. Placer l'enfant avec d'autres membres de sa famille peut apparaître en premier lieu comme la meilleure solution immédiate, cependant, elle pourrait occasionner un préjudice supplémentaire à l'enfant comme il n'est pas souvent certain que les restrictions de contact nécessaires entre les parents et l'enfant soient respectées. Par ailleurs, cette situation place les autres membres de la famille dans une position délicate par rapport à la loyauté qu'ils doivent à l'égard de l'enfant et/ou des parents. S'il est possible de satisfaire les préoccupations relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant à travers d'autres mécanismes qui excluent la séparation tels que le suivi et l'assistance ciblée (ex : une visite hebdomadaire par un médecin pour les cas où les parents négligent les besoins médicaux de l'enfant), pareilles mesures moins intrusives devraient être appliquées au lieu de séparer l'enfant de ses parents.

La réunification familiale, si celle-ci est réalisable, devrait être considérée comme intérêt supérieur de l'enfant. La réinstallation sera généralement effectuée dans l'intérêt supérieur de l'enfant si elle peut mener à la réunification familiale. La réunification familiale, cependant, ne serait pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant si elle impliquait un risque de préjudice irréparable, ou si l'enfant ou les parents y étaient opposés et surtout si les raisons de cette opposition n'étaient pas résolues correctement. Il peut y avoir des situations où l'enfant a déjà tissé de tels liens avec sa famille de placement que le forcer à aller ailleurs serait aussi traumatisant pour lui que le fut la séparation initiale d'avec ses parents. Il existe aussi d'autres situations dans lesquelles un parent s'est remarié et n'est pas disposé à recevoir l'enfant.

Dans les cas où la réunification familiale n'était pas possible, une attention particulière devrait être accordée à la nécessité pour l'enfant de garder contact avec ses parents ou sa famille lorsqu'il faut déterminer ce qui constitue l'intérêt supérieur de l'enfant. Des facteurs tels que les problèmes pratiques et les coûts engagés pour que de tels contacts soient maintenus devront être examinés, pour ne pas saper la possibilité d'une réunification familiale dans le futur. A moins qu'elle ne soit rendue obligatoire pour surmonter les menaces réelles mettant en péril la sécurité physique de l'enfant, la réinstallation ne cadre normalement pas avec l'intérêt supérieur de l'enfant si elle compromet le repérage et la réunification familiale ultérieure de la famille ou si elle engendre des blocages quant au maintien des contacts. Les infrastructures de communication existant dans les pays concernés devront aussi être étudiées afin de pouvoir évaluer la distance entre le lieu de réinstallation de l'enfant et le pays d'origine où vivent les parents.

Toutefois, la réinstallation n'est pas automatiquement rejetée lorsque le lieu où vivent les parents est connu: Si la réunification familiale n'est ni possible sur le lieu de résidence des parents (par exemple, à cause d'un risque réel de préjudice irréparable pour l'enfant) ni dans le pays d'asile et que l'enfant est confronté à de sérieux risques de protection— tels que le recrutement précoce, le trafic, etc. qui ne peuvent être adressés et résolus dans le pays d'asile – la réinstallation dans un autre pays peut cadrer avec l'intérêt supérieur de l'enfant pourvu qu'elle soit exécutée de manière à ne pas compromettre les chances d'une réunification familiale ultérieure. Dans ce cas, il est important que les parents soient contactés et informés de l'endroit où se trouve l'enfant, à moins que cette information ne mette en danger la famille ou qu'elle soit considérée comme n'étant pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Quand il est admis que la réinstallation cadre avec l'intérêt supérieur de l'enfant, la décision de réinstaller l'enfant doit être rapidement exécutée. Dans certains cas, un groupe d'enfants peuvent avoir développer des liens étroits entre eux dans le pays d'asile si ils vivaient ensemble dans le cadre d'une prise en charge collective. Dans ce cas, il est recommandé que les enfants soient regroupés selon leurs choix de pays de réinstallation, et ceci leur permettra de rester ensemble.

En cas de séparation de ses parents, les droits de visite reconnus aux parents devront être déterminés par la commission, et devront être discutés par toutes les parties impliquées, y compris l'enfant. Dans les cas où le contact devra être maintenu, la commission devra clarifier le but à long et à court termes de la visite, la supervision et la durée des visites, les coûts et dépenses relatifs aux visites et le choix d'une personne ou agence responsable d'assurer le suivi et les évaluations des visites.

3.2.5. Besoins de développement de l'enfant

L'article 6 de la CDE insiste sur la nécessité d'assurer dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant. Ceci comprend le développement physique, mental, spirituel, moral, et social de l'enfant, eu égard à la dignité humaine.

Le sentiment d'être désiré et valorisé constitue le fondement d'une bonne santé affective. Bien que ces sentiments trouvent leurs racines dans les relations familiales; plus une personne mûrit, et plus ses cadres de référence s'élargissent en des cercles de plus en plus larges qui s'étendent de ses proches parents, à des gens du même âge, mais aussi à la communauté et à la société. Le besoin d'être valorisé naît du besoin d'appartenir à des groupes sociaux et d'avoir sa place dans la société. Afin de s'assurer que les besoins moins apparents ne soient pas laissés de côté, on devra veiller à accorder une importance égale tant aux besoins physiques que aux besoins psychosociaux (qui renvoient à la fois aux besoins de développement affectif et intellectuel) et sociaux (qui intègrent la culture).

Les principaux facteurs qui devront être pris en considération dans la détermination des besoins du développement de l'enfant comprennent :

- Le 'droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales' (Article 8 CDE) ;
- La 'nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique' (Article 20 CDE) ;

- Le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux (Article 24 CDE) ;
- Le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social (Article 27 CDE) ;
- Accès à l'éducation (Articles 28 et 29 CDE) ;
- Le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge (Article 31 CDE).

Les besoins de développement d'un enfant sont généralement mieux satisfaits lorsqu'il reste avec sa famille ou lorsqu'il garde des rapports étroits avec celle-ci. Ainsi, en entreprenant un BID formel avant de décider d'une solution durable, les considérations d'accès à de meilleurs services de santé ou des installations éducatives dans un certain lieu n'auront pas plus de poids que la possibilité de réunification familiale dans un autre emplacement. Cependant, dans des situations spéciales, telles que le cas d'un adolescent pour qui l'accès à l'enseignement supérieur est un aspect déterminant dans ses besoins de développement, on pourra accorder plus de poids à l'éducation. Mais pour cadrer avec l'intérêt supérieur de l'enfant, l'accès aux structures éducatives correspondantes doit être mis en place de façon à ne pas compromettre le lien entre l'enfant et sa famille.

4. Intérêt supérieur de l'enfant et droits et intérêts des autres

L'intérêt de l'enfant peut parfois être en opposition avec l'intérêt des autres groupes dans la société. Tandis que l'intérêt de l'enfant, y compris celui de l'adolescent, pourront coïncider ou bien correspondre aux intérêts des parents, de la famille, de la communauté ou de l'Etat, ces intérêts ne sont pas nécessairement les mêmes. Dans la prise de décision concernant le bien-être d'un enfant, le décideur doit être informé des intérêts concurrentiels afin d'évaluer correctement l'intérêt de l'enfant.

Durant la procédure BID, il est important de se concentrer sur les droits de l'enfant pour que l'intérêt de l'enfant soit entièrement pris en considération. Ceci ne veut pas dire que les besoins et droits de l'enfant doivent toujours prévaloir en cas de rivalité d'intérêts. Ceci est seulement le cas dans des situations où la CDE exige que l'intérêt supérieur de l'enfant soit *la* considération primordiale, ex : l'adoption, la séparation de ses parents.

Le principe général contenu dans la CDE dispose que l'intérêt supérieur de l'enfant sera *une* considération primordiale. Une fois que l'intérêt supérieur de l'enfant a été déterminé, la CDE n'exclut pas de peser les autres considérations. Les autres considérations, pour peu qu'elles soient fondées sur des droits, peuvent dans certaines circonstances l'emporter sur les considérations d'intérêt supérieur.

Tel peut être le cas dans des situations où l'enfant constitue une menace sérieuse pour la sécurité physique des autres personnes ou pour la santé de la communauté. Dans certaines situations, le HCR peut ainsi être obligé de peser l'intérêt supérieur de l'enfant avec d'autres préoccupations légitimes en s'appuyant sur les droits des autres personnes relevant de la compétence de la Délégation. Par exemple, le placement d'un enfant souffrant de tuberculose dans une famille d'accueil peut bien cadrer avec l'intérêt supérieur de l'enfant à court terme. Toutefois, il peut conduire à la contamination de la famille

si le placement physique est effectué avant le traitement. Tous ces cas où la Délégation décide de peser les considérations de l'intérêt supérieur doivent être minutieusement analysés et documentés.

5. Informer l'enfant de la décision

L'enfant devrait être informé de la décision aussitôt qu'elle est prise. Si l'enfant a été impliqué à travers tout le processus, comme il devrait en être le cas dans la pratique, la décision n'apparaîtra pas comme une surprise dans la plupart des cas. Toutefois, il peut y avoir certains cas où l'enfant est en désaccord avec la décision, surtout si le souhait de l'enfant est contraire à la disposition de prise en charge ou à la solution la plus appropriée. Une communication sincère et franche entre le chargé du bien-être et l'enfant, en particulier concernant le sens pratique de l'option souhaitée et l'existence des options disponibles est nécessaire. Un pré service de suivi peut aussi s'avérer précieux dans certaines circonstances même si il ne devrait pas retarder excessivement le service de décision.

Naturellement comme chaque cas BID est différent, la réaction de l'enfant à la conclusion du BID sera différente. Tout enfant devrait avoir l'opportunité de se sentir à l'aise avec les décisions, et certains enfants nécessiteront plus de temps que d'autres. Le chargé du bien-être devrait se montrer ouvert à toute forme de réactions à la décision, et il devrait avoir envisagé plusieurs voies en rapport avec l'intérêt supérieur de l'enfant afin d'opérer aussi doucement que possible des changements dans la vie de l'enfant.

Selon les circonstances, il serait approprié et d'un grand secours de formaliser ou de célébrer la mise en application d'une décision, surtout en cas de réunification familiale, mais aussi dans des cas de dispositions de placement. Une sorte de cérémonie d'accord ainsi qu'une preuve écrite et signée relative à la réunification ou au placement dans la famille d'accueil peut aider à souligner les responsabilités du prestataire envers l'enfant et aider à assurer que l'enfant soit protégé dans le nouveau milieu.

6. Classement du dossier

Il faudrait garder les archives de toutes les informations collectées, y compris les protocoles des interviews, les fiches de rapport et d'évaluation BID, et les autres documents. L'accès aux documents BID sera limité aux personnes autorisées par le HCR. Les dossiers seront gardés en lieu sûr. Le dossier BID doit accompagner l'enfant et une copie de ce dossier doit être classée au HCR dans les archives permanentes. Les procédures de classement des dossiers clôturés BID, et de transfert au siège des dossiers BID individuels devraient être développées et mises en application en accord avec les directives produites par la Section des Archives au Siège du HCR.

Il est conseillé de garder une **feuille d'action** de chaque dossier individuel BID sur laquelle toutes les étapes de mise en application de la décision BID seront enregistrées. Cet exercice permet de suivre les développements vers la mise en application de la décision dans chaque cas pris individuellement.

7. Rouvrir et revoir la décision BID

Le BID peut être rouvert sur demande soit *ex officio* ou – en cas de séparation due à l'abus ou à la négligence. Une réouverture *ex officio* sera entreprise dans l'année suivante à dater du jour où la

décision BID a été prise, et lorsqu'une décision durable pour les enfants non accompagnés ou séparés n'a pas été déterminée. Par ailleurs, le BID sera rouvert en cas de changement de circonstance, tel qu'un repérage réussi ou l'émergence de nouvelles preuves susceptibles d'amender la première décision, ou bien lorsque la première décision BID n'aura pas pu être appliquée dans l'année qui suivra, à moins que les obstacles pour l'application de la décision aient été levés et qu'il existe des preuves certaines que la décision pourra être concrètement applicable dans un proche avenir.

L'émergence de faits nouveaux comprend aussi les changements d'opinions de l'enfant (ex: un enfant a bénéficié d'une bourse d'études mais ne veut plus de cette solution proposée).

Les décisions BID sur la séparation de l'enfant de ses parents peuvent également être rouvertes sur demande du gardien de l'enfant ou des personnes détenant les droits parentaux. Tandis que la décision définitive sur les droits parentaux reste du ressort des autorités étatiques compétentes, le HCR révisera la mesure adoptée sur la demande du gardien ou des parents de l'enfant, si des faits nouveaux, des nouvelles preuves ou des considérations légales sont avancées dès lors qu'elles peuvent contribuer à amender la décision initiale. Il est recommandé aux SOP de prévoir de telles révisions par une commission élargie ou par une commission composée des membres qui n'étaient pas présents dans la première commission. Dans ce cas, les parents ou le gardien auront accès à la documentation présentée par la commission lors du premier BID.

¹ La Convention de l'ONU sur les Droits de l'Enfant – 44/25 – 1989 a été adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en date du 20.11.1989 Et elle est en vigueur depuis le 02/09/1990. Elle a été ratifiée par 192 pays. La CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT a des Protocoles Additionnels sur l'Implication des Enfants dans les Conflits Armés (en vigueur depuis février 2002) et sur la Vente d'Enfants, la Prostitution des Mineurs et la Pornographie des Mineurs (en vigueur depuis janvier 2002).

² Cf. ex : Articles 19, 36 et 38.

³ Cf. ex: Articles 6, 23, 24, 27, 28 et 41.

⁴ Cf. ex: Articles 20, 21, 22, 23.

⁵ Cf. Article 22.

⁶ Les instruments légaux internationaux auxquels il est fait référence dans ces Directives peuvent être consultés dans le recueil des instruments légaux internationaux et autres textes à caractère légal concernant les réfugiés et les personnes déplacées. Pour les instruments spécifiques aux Droits de l'Homme, le site internet du Haut Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme (HCDH) fournit une liste mise à jour des signataires de conventions diverses. Se référer à l'adresse suivante: <http://www.ohchr.org/english/law/>.

⁷ Se reporter aux Quatre Conventions de Genève: (I) Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne; (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades, et des naufragés des forces armées sur mer; (III) pour le traitement des prisonniers de guerre; (IV) pour la protection des personnes civiles en temps de guerre. Conventions adoptées le 12 août 1949 en même temps que le Protocole Additionnel aux Conventions relatif à la protection des victimes lors des conflits internationaux (Protocole I). Le 8 juin 1977 a été adopté le Protocole Additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes de conflit armé non-international (Protocole II).

⁸ Convention relative au Statut des Réfugiés, Genève, 28 juillet 1951; Protocole relatif au Statut des Réfugiés, New York, 31 janvier 1967; Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) relative aux problèmes spécifiques rencontrés par les réfugiés du 10 septembre 1969.

⁹ Protocole Optionnel à la Convention relative aux Droits de l'Enfant sur l'Implication des Enfants dans les Conflits, adopté par l'Assemblée Générale, Résolution 54/263, le 25 mai 2000; le Protocole Optionnel à la Convention relative aux Droits de l'Enfant relatif à la Vente d'Enfants, la Prostitution d'Enfants et la Pornographie mettant en scène des enfants, adopté par l'Assemblée Générale, Résolution 54/263, le 25 mai 2000.

¹⁰ La Convention a été conclue le 29 mai 1993. La recommandation relative aux Enfants Réfugiés et aux Autres Enfants Internationalement Déplacés de la Convention de La Haye sur la Protection des Enfants et la Coopération dans le Respect de l'Adoption Inter-États adoptée le 21 octobre 1994.

¹¹ OUA Doc. CAB/LEG/24.9/49 (1990), entré en vigueur le 29 novembre 1999.

¹² Se reporter à la Recommandation concernant la Prohibition et l'Action Immédiate pour l'Élimination des Pires Formes de Travail des Enfants, R190/1999, adoptée le 17 juin 1999.

¹³ Se reporter à la Recommandation concernant l'Age Minimum Général d'Admission à l'Emploi, R146/1973, adoptée le 26 juin 1973.

¹⁴ Comité sur les droits de l'Enfant, 39^{ème} Session, 3 juin 2005, UN Doc. CONVENTION DES DROITS DE L'ENFANT/GC/2005/6.

¹⁵ Accordement à la Section 1 (3) de la Loi, "La cour devrait particulièrement veiller à:

- (a) la vérification des souhaits et sentiments de l'enfant concerné, eu égard à son âge et à son niveau de compréhension;
- (b) ses besoins physiques, émotionnels, et éducationnels;
- (c) le probable effet qu'aurait sur lui un quelconque changement de sa situation;
- (d) son âge, son sexe, son passé, et toutes autres caractéristiques considérées comme pertinentes par la cour;
- (e) tout préjudice dont il a souffert, ou dont il pourrait souffrir;
- (f) à quel point ses parents, ou toutes autres personnes susceptibles d'être concernées, sont à même de répondre aux besoins de l'enfant;
- (g) la limite des pouvoirs de la cour issue de cette loi pour la procédure en question."

¹⁶ EC/SCP/82 « La Politique du HCR en Matière d'Enfants Réfugiés », Programme du Comité Exécutif du Haut Commissaire, 44^{ème} Session du Sous-comité plénier sur la protection internationale, 23^{ème} Rencontre, 6 août 1993, paragraphe 1.

¹⁷ EC/SCP/82 « La Politique du HCR en Matière d'Enfants Réfugiés », Programme du Comité Exécutif du Haut Commissaire, 44^{ème} Session du Sous-comité plénier sur la protection internationale, 23^{ème} Rencontre, 6 août 1993, paragraphe 17.

¹⁸ Comité sur les droits de l'enfant, Commentaire Général Numéro 6, IV^{ème} Chapitre.

¹⁹ Art. 9 CDE, « contre leur gré » fait référence à la volonté des parents ou bien fait référence à la volonté des parents et de l'enfant.

²⁰ « Directives sur la Protection et l'Aide des Enfants Réfugiés », pages 130-133 et la politique du HCR sur son adoption en août 1995 qui contient en Annexe une Recommandation concernant l'application de la Convention de La Haye relative à la Protection des Enfants et la Coopération Inter-Etatique d'octobre 1994 concernant les Enfants Réfugiés et Autres Enfants Internationalement Déplacés.

²¹ "...en substance, le terme de tutelle fait référence à la responsabilité qu'incombe à un adulte ou à une organisation de garantir la pleine représentation des intérêts supérieurs de l'enfant", accordement aux Principes Directeurs Inter-Agences relatifs aux enfants non-accompagnés et aux enfants séparés. Pour plus d'informations sur la tutelle, veuillez, s'il vous plaît vous référer à la page 47 de ces mêmes Principes Directeurs, ainsi qu'au Commentaire Général No. 6 Chapitre V, b et aux paragraphes 21, 63, 69 et 89.

²² Commentaire Général, Chapitre VII c.

²³ Voyez en particulier le Chapitre VII c.

²⁴ Pour les personnes déplacées, la solution durable propose seulement deux options: le rapatriement volontaire et l'intégration locale, car la relocalisation n'est pas tout à fait toujours envisageable.

²⁵ Commentaire Général, Chapitre VII c, établit les directives sur les décisions de retour au pays d'origine.

²⁶ Comité sur les droits de l'enfant, Commentaire Général No. 6, Chapitre VII c.

²⁷ Le Module de Formation établi par le HCR sur "L'interprétariat dans le contexte des réfugiés", RLD 3. Genève, juin 1993 peut être utilisé comme instrument d'autoformation pour les interprètes.

²⁸ Plus de Principes Directeurs sur la manière d'interviewer un enfant sont disponibles dans le Module de Formation RLD 4, Genève, 1995 « Interviewer des Demandeurs d'Asile » ; Procédures Standards du HCR au chapitre 4.3.7 ; Action pour les droits de l'enfant ; Travailler avec les enfants ; « Manuel de Relocalisation » du HCR, novembre 2004 Chapitre 6.5. Se reporter à d'autres documents relatifs à la procédure de détermination du statut de réfugié incluant :

La Commission de l'Immigration et du Statut du Réfugié, « Directive 3 relative aux enfants réfugiés requérants : questions relatives à la procédure et aux présentations de preuves », Ottawa, Canada, 30 septembre 1996 ; La Commission finlandaise de la migration, Direction de l'Immigration : « Directives relatives à l'interview des enfants séparés », Finlande, 2002., et enfin, le Ministère de la Justice américain, Service de l'Immigration et de la naturalisation : « Directives relatives aux demandes d'asile déposées par les enfants », 1999. Rapport Numéro 84, septembre 1997 disponible sur : <http://www.austlii.edu.au/au/other/alrc/publications/reports/84/ALRC84.html>, ainsi que le document édité par Save the Children le 1^{er} janvier 2000, « Communiquer avec les enfants. »

ANNEXE 1

Emploi de “l'intérêt supérieur” dans la Convention des Droits de l'Enfant

L'article 3 établit le principe général “Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, *l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*”

L'article 9 pose le principe que “l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, *que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.*”

Et “le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, *sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.*”

L'article 18 indique que “... dans l'exercice de la responsabilité qui incombe aux parents d'élever l'enfant et l'Etat assure la mise en place d'institutions, d'établissements et de services *chargés de veiller au bien-être des enfants.*”

L'article 20 dispose que “Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui *dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu*, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.”

L'article 21 dispose qu'en matière d'adoption “**l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale**”

L'article 37 (c) exige que l'Etat assure que “... tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;”

L'article 40 (2) (b) (iii) exige des Etats d'assurer que “Que sa cause (de l'enfant) soit entendue sans retard par **une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi**, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant **en raison notamment de son âge ou de sa situation, en présence de ses parents ou représentants légaux**”.

ANNEXE 2

UNITED NATIONS
HAUT COMMISSARIAT DES
HIGH COMMISSIONER
FOR REFUGEES



NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT
POUR LES RÉFUGIÉS

ACTE D'ENGAGEMENT SUR LA CONFIDENTIALITE

Nom de la personne impliquée dans le BID:

En plus de mon engagement de me conformer aux principes prévus dans le *Code de Conduite du HCR*, je prête le serment suivant en vertu du respect de mon rôle formel dans la procédure pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Je m'engage à ne divulguer ni discuter d'aucune information concernant l'enfant que je rencontre dans le cadre de mon rôle durant le processus BID. Je comprend et accepte que mon obligation de garder la confidentialité des informations que je reçois pour déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant se prolonge au-delà de la fin de mon rôle formel dans le processus BID.

Je comprend que cet Acte d'Engagement signé sera gardé dans le dossier du HCR et que l'échec de m'y conformer, sans motif valable, découlera de la mauvaise conduite et pourra entraîner des poursuites disciplinaires contre ma personne et/ou une action judiciaire.

J'ai lu, compris et accepté l'acte d'engagement sur la confidentialité ci-dessus.

Signature:.....

Date:.....

Lieu:.....

ANNEXE 3. DIRECTIVES BID**FICHE INTER-AGENCES D'ENREGISTREMENT DES ENFANTS NON ACCOMPAGNES ET DES ENFANTS SEPARES****FICHE D'ENREGISTREMENT
POUR ENFANTS NON ACCOMPAGNES
ET ENFANTS SEPARES****PHOTO**

No ID CICR. _____

Autres No ID. _____

(Précisez l'organisation SVP)

Enfant non accompagné Enfant séparé

Veuillez s'il vous plaît noter que:

- Un enfant **séparé** est toute personne âgée de moins de 18 ans, séparée de ses parents ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à ses besoins, mais pas nécessairement séparée d'autres membres de sa famille. Un enfant **non accompagné** est toute personne âgée de moins de 18 ans, séparée de ses deux parents ou de la personne qui était initialement chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à ses besoins, et **aussi** séparée d'autres membres de sa famille.

- Si l'enfant ne se souvient plus de son adresse, veuillez noter les autres informations pertinentes telles que les descriptions de mosquées, églises, et autres points de repère.

Veuillez remplir cette fiche avec un stylo à bille (1 fiche par enfant sauf pour des frères ou sœurs sous le point 2)

1. Identité de l'enfant

Pièce d'ID personnelle type et no. _____

Sexe M F

Nom entier (exprimé localement) _____

Appelé aussi (surnom) _____

Nom(s) donné(s) à l'enfant par d'autres après séparation d'avec ses parents? Oui Non

Date de naissance/âge _____ Lieu de naissance _____

Nationalité _____ Pays _____

Groupe ethnique _____

Langue(s) parlée(s) _____

Traits physiques distinctifs _____

Nom entier du père _____

En vie Décédé inconnu

Nom entier de la mère _____

En vie Décédée inconnu

Si le père et la mère sont morts, détaillez _____

Autres personnes familières à l'enfant _____

Adresse de l'enfant avant la séparation (i.e. lieu où l'enfant a grandi)

No Tél. _____

Personne(s) avec lesquelles l'enfant vivait _____

2. Frères et sœurs accompagnant l'enfant

A. Nom entier _____

Date de naissance/âge _____

Lieu de naissance _____ Pays _____

Adresse actuelle _____

No Tél. _____

B. Nom entier _____

Date de naissance/âge _____

Lieu de naissance _____ Pays _____

Adresse actuelle _____

No Tél. _____

3. Dispositions actuelles de prise en charge de l'enfant

a. Centre pour enfants b. Famille d'accueil/placement (nationalité) _____

c. Autres (Précisez SVP) _____

Nom entier de l' institution/personne(s) responsable(s)

Adresse

No Tél. _____

Date du début de la prise en charge _____

Lieu où la famille de placement souhaite ou est susceptible de retourner ou de se réinstaller:

Adresse _____ Pays _____

4. Historique de la séparation

Date de séparation _____

Lieu de séparation _____ Pays _____

Circonstances de séparation _____

Liste des autres mouvements entre le lieu de séparation et la résidence actuelle

5. Au cas où l'enfant a été évacué

Par qui / à travers quelle organisation? _____ Date _____

Raison(s) d'évacuation _____

A partir d'où? _____ jusqu'où? _____

6. Autres préoccupations de protection

L'enfant était-il associé à une force ou à un groupe armé? **Oui** **Non**

Ménage géré par un enfant **Oui** **Non**

Enfant avec handicap **Oui** **Non**

Médical **Oui** **Non**

Enfant de la rue **Oui** **Non**

Fille mère **Oui** **Non**

Situation d'abus **Oui** **Non**

Autres (Précisez SVP) _____

Informations supplémentaires _____

Action immédiate nécessaire? Oui Non _____

7. Souhaits de l'enfant

Personne/s que l'enfant souhaite rencontrer

Père Mère Frère Sœur Autre (A préciser) _____

A. Nom entier et relation _____

Adresse récente connue _____

_____ Pays _____ No.Tél. _____

B. Nom entier et relation _____

Adresse récente connue _____

_____ Pays _____ No. Tél. _____

C. Nom entier et relation _____

Adresse récente connue _____

_____ Pays _____ . No Tél. _____

L'enfant est-il en contact avec/a-t-il des nouvelles d'un (des) proche(s) parent(s) ? (Détails SVP)

L'enfant souhaite-t-il la réunification familiale? Oui, aussitôt que possible Oui, plus tard
Non **8. Interview par d'autres organisations impliquées dans le repérage (tracing)**L'enfant a-t-il été interviewé par une organisation quelconque? Oui Non

Nom de l'organisation _____

Lieu de l'interview _____ Date _____

Pays _____

No de référence attribué à l'enfant par l'autre organisation _____

9. List des documents détenus par l'enfant

10. Informations additionnelles pouvant faciliter le repérage de la famille de l'enfant

(veuillez demander à l'enfant l'endroit où il/elle pense que ses proches parents se trouvent, y compris ses frères et soeurs ou si il/elle est en contact avec un ami de la famille)

ANNEXE 4 FICHE DE RAPPORT BID

LIEU :	DOSSIER No.:
LE CHARGE DE LA PREPARATION DU RAPPORT :	SIGNATURE :
	DATE :
INTERPRETE :	

DONNEES BIOGRAPHIQUES ESSENTIELLES DE L'ENFANT

(REFERENCE A LA FICHE D'ENREGISTREMENT)

NOM ENTIER:	NATIONALITE DECLAREE:
SURNOM	SANS NATIONALITE, LIEU DE RESIDENCE HABITUELLE AVANT:
DATE/ANNEE DE NAISSANCE:	ETHNIE:
SEXE:	RELIGION:
STATUT DE L'ENFANT:	
NOM DU PERE:	NOM DE LA MERE:

Partie I- RESUME DES INFORMATIONS CONCERNANT L'ENFANT

1. Historique avant la séparation

Cette partie doit brièvement présenter la situation de l'enfant avant la séparation. Elle devrait contenir des informations sur la composition familiale, la nature, la durée et la qualité de la relation de l'enfant avec les membres de famille et autres personnes qui le prenaient en charge, aussi bien que les informations clés à propos de la sécurité physique, y compris les risques de protection de l'enfant et le degré auquel les besoins de développement (ex : accès à l'éducation, aux services de santé, au repos et loisir, etc.) de l'enfant ont été satisfaits.

2. Historique de la séparation, y compris de la fuite

Cette partie doit décrire brièvement l'historique de la séparation. Elle devrait contenir des informations concernant les circonstances de la séparation avec la famille et les autres personnes qui prenaient l'enfant en charge, ainsi que la personne qui était avec l'enfant durant la fuite et les probables abus que l'enfant a connus durant la fuite.

3. Historique après la fuite et situation actuelle

Cette partie doit décrire brièvement les dispositions de prise en charge et l'ampleur avec laquelle les dispositions assurent le droit fondamental à la vie, à la survie et au développement (y compris l'éducation et l'accès aux services de santé adéquats). Pour des enfants non accompagnés et des enfants séparés, elle devrait renfermer des informations sur le moment où le repérage a été initié et ses résultats. Cette partie devrait aussi contenir des informations pertinentes sur la sécurité physique de l'enfant, sur la qualité de la relation de l'enfant avec les personnes chargées de subvenir à ses besoins/responsables, son gardien, ses proches parents et avec les autres personnes proches de l'enfant, sur le degré d'intégration dans sa communauté actuelle ainsi que sur les probables effets de la séparation de l'enfant de sa communauté ou de personnes qui lui sont proches.

4. Mesures de suivi

Veillez noter les mesures de suivi pour résoudre les lacunes de protection identifiées durant le processus BID, mais qui ne sont pas directement liées à la décision BID et indiquez l'action qui a été initiée.

5. Evaluation de l'âge et de la maturité de l'enfant

Cette partie devrait inclure l'âge approximatif ou tranche d'âge et une courte description des informations utilisées pour aboutir à cette estimation (ex : documents, déclarations corroboratives des proches parents ou d'autres membres de la communauté par rapport aux événements actuels à la naissance de l'enfant, passé éducatif, historique de la famille, apparence physique). Cette partie devrait également comprendre des informations relatives au développement physique, psychosocial et cognitif de l'enfant (ex : retards cognitifs).

Partie II - OPTIONS DISPONIBLES

1. Notez les options disponibles que le BID devrait examiner

En fonction de la situation individuelle, sous ce titre les différentes options qui sont possibles dans un contexte donné devraient être répertoriées et décrites brièvement.

2. Avis de l'enfant

Décrivez brièvement la préférence identifiée par l'enfant. Donnez une brève évaluation pour déterminer si les avis exprimés sont considérés comme vrais, authentiques ou comme le produit d'une manipulation

3. Avis des personnes proches de l'enfant

Décrivez brièvement les avis des membres de famille, gardiens ou d'autres personnes proches de l'enfant selon qu'ils peuvent être pertinents pour le cas d'espèce (ex : personnel médical, enseignants, etc.) à propos de ce qui est considéré comme étant l'intérêt supérieur de l'enfant.

ANNEXE 5**FICHE D'ÉVALUATION BID DU HCR**

NOM DE L'ENFANT:	DOSSIER No.:
NOM DU CHARGE DE LA PRÉPARATION DU RAPPORT:	SIGNATURE:
DATE:	

Partie I – Evaluation des facteurs pertinents

Cette partie sera préparée par le chargé du bien-être. Elle servira de référence pour la commission et autres mécanismes de décision afin de prendre une décision sur le cas individuel. En cas de BID antérieur à une décision de solution durable, trois décisions ou plus seront examinées en rapport à la situation actuelle de l'enfant, y compris le rapatriement volontaire, l'intégration locale, et la réinstallation. Les considérations relatives à la faisabilité pratique de chacune de ces options, incluant les opportunités et les risques, devraient être explicites (ex : en relation avec la situation de la famille, le pays d'origine, le pays d'accueil, etc.). Dans les cas de BID par le HCR lorsque les circonstances ne sont pas réunies pour une évaluation minutieuse de solutions durables (y compris pour une décision concernant des dispositions de prise en charge temporaire ou de séparation des parents), les recommandations devraient inclure un calendrier pour conduire ce type d'évaluation.

Facteurs	Situation actuelle de l'enfant	Option 1	Option 2	Option 3
AVIS DE L'ENFANT				

<p>AVIS DES MEMBRES DE LA FAMILLE ET AUTRES PERSONNES PROCHES DE L'ENFANT Cette section devrait également inclure tout indication de conflit d'intérêt</p>				
<p>ENVIRONNEMENT SUR ET RISQUE DE PREJUDICE Cette partie devrait inclure, entre autres, les menaces au droit à la vie, l'interdiction de la torture et toutes autres formes de traitement ou punition cruelles, inhumaines ou dégradantes, les droits de l'enfant contre le refoulement, le recrutement précoce, la violence physique ou mentale, les blessures ou abus, la négligence, le mauvais traitement ou l'exploitation, y compris l'abus sexuel tout comme l'accès aux services salutaires pour les enfants malades</p>				

<p>MILIEU FAMILIAL ET PRISE EN CHARGE ALTERNATIVE Cette partie devrait refléter le résultat des activités de repérage et se concentrer sur le degré d'attachement de l'enfant aux personnes qui lui sont proches ainsi que de leur capacité et disposition à prendre l'enfant en charge. L'impact probable de la séparation de ces personnes proches sur l'enfant devra être décrit ici.</p>				
<p>BESOINS DE DEVELOPPEMENT DE L'ENFANT Cette partie se focalise sur le degré d'intégration de l'enfant au sein de la communauté où il se trouve actuellement, le degré de continuité de son éducation, de son appartenance ethnique, religieuse, culturelle et linguistique, le droit de l'enfant à la jouissance dans toute la mesure du possible du standard de santé, le droit de tout enfant à un niveau de vie adéquat pour son développement physique, mental, spirituel, moral, et social, l'accès à l'éducation ainsi que le droit de l'enfant au repos et loisir et à s'impliquer dans le jeu et les activités récréatives appropriées à son âge.</p>				

AUTRE(S) FACTEUR(S) PERTINENTS DANS UNE CIRCONSTANCE DETERMINEE (DECRIVEZ-LES)				
REEVALUATION Si la décision concernant la solution durable est reportée, le calendrier pour rouvrir le cas et réévaluer la décision devrait être marqué ici.				

Partie II – Recommandation du décideur

Cette partie renfermera la décision de la commission ou les autres mécanismes de prise de décision. Elle inclura la motivation de la décision ainsi que tout aspect pertinent de la discussion de la commission.

Part III – Commentaires du décideur

Cette partie est réservée aux commentaires additionnels émis par l'organe de prise de décision, tels que par exemple la réouverture du cas en cas d'événements spéciaux, ou.....

DATE:	NOM DU DECIDEUR:	SIGNATURE (DU PRESIDENT DE LA COMMISSION):
--------------	-------------------------	---------------------------------------------------

ANNEXE 6

Procédures Opérationnelles Standard UNHCR Guinée

Processus pour une solution durable des enfants séparés

Comité de coordination: Cellule Solutions Durables

Conakry, Guinée

Besoins développementaux de l'enfant en vue de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant

- Souhait de l'enfant: droit d'être consulté, informé et à participer.
- Identité: nom, sentiment d'appartenance à une famille ou à un groupe, langue, religion et culture, changement de l'identité, information sur le pays d'origine, etc.
- Support social et soin: présence de membres de la famille (famille biologique, famille d'accueil¹, famille élargie) ou de la communauté avec qui l'enfant peut développer les habilités sociales et culturelles, accompagnement dans le cas de maladie ou autre détresse, accès aux services de base, etc.
- Contact dans le milieu de vie: participation à la vie dans le milieu de vie, stabilité, amour, affection, relations, loisirs, etc.
- Education et formation incluant opportunité de travail conformément à la législation en vigueur (en réponse aux besoins psychologiques de l'enfant et à la préparation à la vie adulte) accès, temps pour les devoirs, présence et régularité, etc.
- Bien-être physique et santé mentale: Accès aux services de base en fonction des besoins particuliers de l'enfant, protection des abus, survie, alimentation, environnement physique, etc.
- Intégration et implication au sein de la communauté : relations, engagement, connaissance du réseau d'appui, etc.
- Protection: connaissance des systèmes en place, risque d'exploitation sexuelle, travail infantile, etc.
- Contexte: analyse et connaissance de la situation géopolitique et sociale actuelle dans les pays hôte et d'origine
- Impacts de la durée de séparation sur l'enfant

Ces paramètres serviront à l'élaboration de la matrice pour la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant et à la révision du format du rapport à être utilisé pour la présentation de l'information sur l'enfant. Cette liste sera revue régulièrement.

ETAPES pour la détermination d'une solution durable

Il est important de souligner que la cellule ne remplacera pas le travail quotidien que chacune des

¹ Le choix d'une nouvelle famille d'accueil se fera dans le respect des normes citées dans le document « Inter agency guiding principles on unaccompanied and separated children », Ch. 6 p. 61

agences membres de la cellule est appelée à faire. Le travail de collaboration entre les agences doit être maintenu et favorisé. La cellule a un rôle décisionnel tandis que les agences de protection continueront d'assurer l'exécution.

À chaque étape du processus, l'état des recherches de parents et les perspectives de succès de ces recherches seront prises en compte. Un délai raisonnable devra s'être écoulé (au moins 2 ans) au cours duquel une combinaison d'outils de tracing aura été utilisée par un ou plusieurs agences avant qu'une autre solution durable autre que la réunification familiale soit retenue. Dans des cas exceptionnels, un délai plus court pourra être accepté. La découverte de nouvelles informations pouvant mener à un tracing positif pourra prolonger le délai.

Lorsqu'au terme du processus, une solution durable autre que la réunification familiale sera retenue, la poursuite de la recherche de parents pourrait se poursuivre. La décision se prendra en fonction de la solution durable, des souhaits et de l'intérêt de l'enfant ainsi que des perspectives de tracing. La solution durable retenue préservera les intérêts de l'enfant au cas où le lien familial serait rétabli.

1. Soumission des dossiers

Qui peut soumettre ? : Toutes les agences de protection, impliquées dans la gestion des enfants séparés, pourront soumettre au moment convenu, des cas d'enfants qui répondent minimalement à un des critères présentés ci-dessous.

Quoi soumettre ? : Le rapport incluant l'information mise à jour, présentée selon le format de rapport approuvé par la Cellule (voir en annexe I), sera soumise à la Cellule de Solutions Durables. Lorsque considéré pertinent, l'analyse des différentes alternatives ainsi qu'une recommandation pour l'intérêt supérieur de l'enfant effectuées à partir de la matrice d'évaluation seront aussi incluses. Les dossiers appartenant à l'agence d'exécution ne seront pas circulés. Les rapports seront soumis à chacun des membres de la Cellule Solutions Durables.

Quels cas soumettre ? : Les cas qui répondent à un ou plusieurs critères ci-contre pourront être soumis à la cellule :

- Tous les enfants ou le family tracing fut négatif.
- Enfants de 18 ans et + qui étaient mineurs au moment de l'enregistrement
- Cas difficiles:
 - a) Malgré l'implication de deux agences de protection ou plus, une solution consensuelle n'a pas pu être trouvée.
 - b) Répondant à un ou plusieurs critères tel que durée de séparation, âge de l'enfant, vulnérabilité, peu de stabilité dans la vie de l'enfant, enfants de la rue particulièrement les filles, filles mères, enfant vivant avec un(e) chef de famille vulnérable etc.

Quels cas ne pas soumettre ? : Les cas, où la divulgation de l'information pourrait causer préjudice à l'enfant, seront traités confidentiellement.

A qui soumettre ? : Il est considéré avantageux que les régions Haute Guinée et Forestière aient une antenne Solutions Durables autonome. D'ici que ces deux régions se dotent d'une entité fonctionnelle et répondant à des normes de qualité, ce qui va requérir formation et appui, la cellule de Conakry se chargera de traiter les cas qui relèvent de ces zones. La composition de chacune des cellules reflétera la présence sur le terrain et inclura obligatoirement un membre du HCR et du Ministère des Affaires sociales. Une étroite collaboration et coordination seront instaurées entre les différentes cellules. Les mécanismes seront discutés ultérieurement.

2. Révision des dossiers

Chacun des membres de la Cellule Solutions Durables prendra connaissance du rapport et remplira la matrice d'identification de l'intérêt supérieur de l'enfant (voir annexe II) pour chacun des cas soumis et ce avant la réunion de travail de la cellule. L'analyse se fera au cas par cas dans le respect des principes directeurs suivants :

- La diligence des décisions prendra en ligne de compte l'ensemble du processus de séparation de l'enfant.
- L'intérêt de l'enfant sera dissocié de l'intérêt des autres membres
- L'intérêt de tous les acteurs sera subordonné au bénéfice du bien-être de l'enfant
- Les opinions, perceptions et sentiments de l'enfant seront pris au sérieux
- L'enfant sera considéré comme porteur de droits
- L'évaluation de l'impact sera mise en lumière dans l'analyse de chacune des options.
- Le professionnalisme de chacun des membres sera au-dessus de toute autre considération.

3. Recommandation au cas par cas

Les options considérées seront les suivantes :

- Tracing / réunification familiale
- Rapatriement (la mesure devra détailler lorsque nécessaire les mesures spéciales de protection qui devront être mises en place, care arrangements, etc.)
- Intégration locale (la mesure devra spécifier si nécessaire : adoption, naturalisation, care arrangements, etc.)
- Réinstallation

Quand se fera la recommandation ? : Devant l'urgence, il semble impératif que les réunions programmées soient effectuées. Dans ce sens, chacune des agences membres de la cellule fera en sorte qu'un représentant doté du pouvoir décisionnel requis assiste à chacune des réunions. La détermination de la recommandation pourrait être différée si un ou plusieurs membres de la cellule juge l'information incomplète et/ou requiert un avis extérieur. Le rapport sera remis à l'agence

d'exécution pour complémentation.

Comment se prendra la décision ? La recommandation se prendra selon le choix de la majorité où chacune des agences membre aura droit à un vote. Dans le cas d'égalité ou d'un différend important entre des membres, la recommandation sera différée jusqu'au moment où l'opinion d'un expert, de l'information additionnelle, etc. sera soumise. Un nouveau vote sera demandé.

4. Mise en œuvre des recommandations

Chacun des dossiers sera acheminé à l'institution responsable de la mise en œuvre de la recommandation prescrite par la Cellule. Un plan de suivi au cas par cas sera élaboré. La cellule Solutions Durables fournira de l'information additionnelle, des mises en garde, etc. requises par l'instance responsable de la mise en œuvre de la recommandation. L'(es) agence(s) de protection responsable(s) du cas effectuera(ont) le suivi auprès de l'entité décisionnelle afin de connaître la progression du dossier et de faire un compte-rendu aux membres de la Cellule Solutions Durables. Une fiche de suivi, incluant les actions, les problèmes rencontrés, date de chacune des étapes, etc., sera mise à sa disposition.

Document révisé et approuvé par : HCR, IRC, Ministère des Affaires Sociales, Sabou Guinée et UNICEF

Le document "Inter agency guiding principles on unaccompanied and separated children" servira de référence au travail de la Cellule de Solutions Durables.